Quatre-vingt-troisième année. — N° 246. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 18 Octobre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Décret n° 51-1200 du 16 octobre 1951 tendant à l'application à l'administration centrale de la radiodiffusion et télévision françaises des décrets n°s 49-1261 du 3 septembre 1949 et 50-1329 du 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires (p. 10491).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 51-1201 du 16 octobre 1951 étendant le bénéfice de la réglementation des dommages de guerre aux victimes des dommages causés en Indochine par les armées chinoises et leurs services (p. 10491).

Ministère de la justice.

Décret du 9 octobre 1951 classant la maison d'arrêt de Château-Thierry comme maison d'arrêt et de correction de grand effectif (p. 10491).

Décret du 9 octobre 1951 conférant l'honorariat à un ancien magistrat consulaire (p. 10492).

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 10492).

Décret n° 51-721 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (rectificatif) (p. 10492).

Arrêté portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants (rectificatif) (p. 10492).

Arrêtés portant nomination, mutations, mise en disponibilité et révocations (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 10492).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 16 octobre 1951 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 10492).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1202 du 16 octobre 1951 portant publication de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, signée à Paris le 28 janvier 1950 (p. 10493).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 octobre 1951 portant détachement et nomination de sous-préfets et secrétaires généraux (p. 10496).

Arrêté portant nomination de chefs de cabinet de préfets (p. 10496).

Arrêté portant admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (rectificatif) (p. 10496).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-1203 du 16 octobre 1951 portant modification au décret du 15 janvier 1910 sur le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine (p. 10496).

Décret du 16 octobre 1951 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de l'ancien quartier Harville, sis à Sampigny (Meuse) (p. 10497).

Décret portant nomination d'officiers de réserve du service des poudres (rectificatif) (p. 10497).

Arrêté du 8 octobre 1951 portant création de deux régies de recettes auprès du service d'administration des services centraux aéronautiques (p. 10497).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (rectificatif) (p. 10498).

Arrêtés portant nomination, mise en disponibilité et admission au bénéfice de l'allocation invalidité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 10498).

Décision portant nominations de sous-officiers (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 10498).

Décision portant nominations de spécialistes des formations féminines de l'air (rectificatif) (p. 10498).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1204 du 16 octobre 1951 portant majoration des crédits de dépenses applicables au compte spécial du Trésor « Service financier de la loterie nationale », exercice 1951 (p. 10499).

Décret du 16 octobre 1951 portant admission à la retraite d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie (p. 10499).

Arrêté du 12 octobre 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 1er janvier 1951, aux agents temporaires de service des centres d'apprentissage (p. 10499).

Arrêté du 15 octobre 1951 fixant le nombre des agents de change près la bourse de Marseille (p. 10500).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant promotions, nomination, acceptation de démission, admission à la retraite et radiations (secrétariat général a l'aviation civile et commerciale) (p. 10500).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 16 octobre 1951 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la Société des bétons-gaz de Lorraine (p. 10501).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-1179 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles pour l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, de la loi du 27 mars 1951 et du décret du 6 juin 1951 (rectificatif) (p. 10498).

Décret n° 51-1183 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950, modifié, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti (rectificatif) (p. 10498).

Arrêté du 2 septembre 1951 portant approbation du compte administratif, pour l'exercice 1950, de l'office national anti-acridien (p. 10499).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant avancements (administrateurs) (p. 10501).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 16 octobre 1951 accordant des permis généraux de recherches minières en Afrique équatoriale française (p. 10501).

Arrêté du 10 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer (p. 10502).

Arrêté portant désignation du secrétaire général de La Maison de la France d'outre-mer (p. 10503).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1205 du 16 octobre 1951 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, des dispositions des décrets n° 49-1261 du 3 septembre 1949 et n° 50-1329 du 23 octobre 1950, relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires (p. 10503).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 28 septembre 1951 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département (p. 10503).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10501).

Arrêtés des 13 septembre et 4 octobre 1951 portant remises de débets (p. 10501).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-1206 du 16 octobre 1951 modifiant le décret n° 49-488 du 30 juin 1949, fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 10504).

Arrêté du 16 octobre 1951 relatif aux modalités d'établissement de la liste des médecins appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 10504).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 16 octobre 1951 portant modification du règlement local et des tarifs de pilotage de la Gironde et de la Dordogne (p. 10505).

Nominations à des emplois réservés (p. 10506).

Election à la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 10506).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 10506).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (additif) (p. 10506).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats de l'exercice 1951 au 31 août 1951 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires au 31 août 1951 (p. 10507).

Statistique mensuelle des vins et cidres (septembre 1951) (p. 10509).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence d'origine et en provenance de Pologne (p. 10511).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance de Norvège (p. 10511).

Avis aux importateurs de biens non essentiels originaires et en provenance de Grande-Bretagne (additif) (p. 10511).

Avis aux importateurs de biens de consommation ressortissant aux industries mécaniques et électriques (rectificatif) (p. 10511).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 10511).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Flers (Orne) (p. 10511).

Annonces (p. 10512).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 3 et 4 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 51-1200 du 16 octobre 1951 tendant à l'application à l'administration centrale de la radiodiffusion et télévision françaises des décrets n°s 49-1261 du 3 septembre 1949 et 50-1329 du 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'information et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales;

Vu l'article 67 (1er alinéa) de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées, à compter du 1er janvier 1950, à l'administration centrale de la radiodiffusion et télévision françaises, les suppressions et créations d'emplois ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS CRÉÉS
48 agents principaux et agents (personnel technique). 47 contractuels de 4e catégorie (emplois techniques).	3 contremaîtres. 5 chefs d'équipe. 3 maîtres ouvriers. 25 ouvriers professionnels de 1re catégorie. 3 ouvriers professionnels de 2e catégorie. 6 ouvriers professionnels de 3e catégorie. 20 ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Art. 2. — L'effectif du corps des agents de maîtrise et ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale de la radiodiffusion et télévision françaises, est fixé à soixante-cinq emplois, répartis ainsi qu'il suit:

Trois contremaîtres;
Cinq chefs d'équipe;
Trois maîtres ouvriers;
Vingt-cinq ouvriers professionnels de 1re catégorie;
Trois ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Six ouvriers professionnels de 3e catégorie;
Vingt ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'information et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,
ROBERT BURON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 51-1201 du 16 octobre 1951 étendant le bénéfice de la réglementation des dommages de guerre aux victimes des dommages causés en Indochine par les armées chinoises et leurs services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu le décret n° 50-1603 du 30 décembre 1950 portant modification du décret du 27 septembre 1947 ci-dessus,

Décrète:

Art. 1er. — Les dommages causés en Indochine, au Nord du 16e parallèle, par les armées chinoises et leurs services, ouvrent droit à réparation dans les mêmes conditions que les dommages de guerre.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 1951 classant la maison d'arrêt de Château-Thierry comme maison d'arrêt et de correction de grand effectif.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 avril 1934;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1943;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du budget,

Décrète:

Art. 1er. — Par suite de la transformation d'un quartier de la maison d'arrêt de Château-Thierry en centre d'observations pour les condamnés atteints de troubles mentaux, cet établissement est classé comme maison d'arrêt et de correction de grand effectif.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 15 juillet 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret du 9 octobre 1951 conférant l'honorariat à un ancien magistrat consulaire.

Par décret en date du 9 octobre 1951, l'honorariat est conféré à M. Lacaille (Louis-Joseph-Henri), ancien président du tribunal de commerce de Chaumont (Haute-Marne).

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 9 octobre 1951:

Sont nommés suppléants du juge de paix des cantons de:

Albert (Somme), M. Savary (Pierre), en remplacement de M. Savary (Martial), qui a été atteint par la limite d'âge.

Aubeterre (Charente), M. Riffaud (Henri), en remplacement de M. Glenisson, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Avallon (Yonne), M. Neveux (Michel), en remplacement de M. Guillon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Beaurepaire (Isère), M. Rosset-Bressand (Pierre), en remplacement de M. Rosset-Bressand (Didier), qui a été atteint par la limite d'âge.

Bonnieux (Vaucluse), M. Rimbaud (Augustin), en remplacement de M. Tenon, dont la démission a été acceptée.

Briouze (Orne), M. Hardy (Paul), en remplacement de M. Daon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chabanais (Charente), M. de Bony des Egaux (Louis), en remplacement de M. Delage, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Chalais (Charente), M. Audet (Pierre), en remplacement de M. Favier, dont la démission a été acceptée.

Le Chatelard (Savoie), M. Francony (Edmond), en remplacement de M. Viviand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chevillon (Haute-Marne), M. Camus (André), en remplacement de M. Pelletier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gap (Hautes-Alpes), M. Oster (Fernand), en remplacement de M. Vianey-Liaud, dont la démission a été acceptée.

Levens (Alpes-Maritimes), M. Cassini (André), en remplacement de M. Ayasse, décédé.

Ligny-le-Châtel (Yonne), M. Fromont (Paul), en remplacement de M. Malchien, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mondoubleau (Loir-et-Cher), M. Bataille (Adrien), en remplacement de M. Vade, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montembœuf (Charente), M. Le Goazre de Touelgoet-Treanna (Christian), en remplacement de M. Besse, dont la démission a été acceptée.

Palluau (Vendée), M. Pean de Ponfilly (Bertrand), en remplacement de M. Bouron, dont la démission a été acceptée.

Reillane (Basses-Alpes), M. Serre (Albert), en remplacement de M. Roux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rosans (Hautes-Alpes), M. Arnoux (Emile), en remplacement de M. Jouve, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Privat (Corrèze), M. Molinier (Paul), en remplacement de M. Malevialle, décédé.

Tullins (Isère), M. Bellemain (Alexis), en remplacement de M. Fabre, dont la démission a été acceptée.

Vezenobres (Gard), M. Gaussorgues (Philippe), en remplacement de M. Valentin, dont la démission a été acceptée.

Cour d'appel de Saint-Denis:

Saint-Denis (Réunion), M. Gerard (Pierre), en remplacement de M. Grondein, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Alivon, suppléant du juge de paix de Saint-Ambroix (Gard).

M. Dheur, suppléant du juge de paix de Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

Mme Legueux, suppléant du juge de paix de Saint-Benoît-du-Sault (Indre).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Rosset-Bressand (Didier), ancien suppléant du juge de paix de Beaurepaire (Isère).

M. Uteza, ancien suppléant du juge de paix de Quillan (Aude).

Décret n° 51-721 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1951:

Page 6044, 2e colonne, article 7, 2e ligne, au lieu de: « et agréé par le ministre du budget... », lire: « et agréé par le ministre des finances... ».

Page 6045, 1re colonne, article 14, paragraphe 3, au lieu de: « soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre du budget... », lire: « soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre des finances... ».

Désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1951, page 10395 1re colonne:

Après la 18e ligne, lire:

Tribunal de Toulon.

« Assesseur titulaire. — M. Florentin Alziary.

« Assesseurs suppléants. — MM. Jean Robert, Marcel Jarry, Mlle Gustavie Reynier, Mme Eulalie Cabasson ».

Cour d'appel d'Angers.

37e ligne, au lieu de : « Tribunal de Laval », lire: « Tribunal du Mans ».

40e ligne, au lieu de: « Tribunal du Mans », lire: « Tribunal de Laval ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 octobre 1951:

Sont déplacés d'office:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Longuépée (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Beauvais: M. Marlier (Auguste), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Maugain (René), surveillant (3e classe) aux prisons de Mulhouse.

Sont révoqués, sans suspension des droits à pension:

M. Bargheon (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom.

M. Busnel (Emile), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Le Picault (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Beauvais.

M. Poinot (Léonce), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Est révoqué, avec suspension des droits à pension:

M. Le Saux (François), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Education surveillée.

Par arrêté du 8 octobre 1951, est nommée en qualité d'institutrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: Mlle Bleicher (Aurélie), demeurant 5, place des 6-Montagnes-Noires, à Colmar (Haut-Rhin).

Par arrêté du 8 octobre 1951, est muté par nécessité de service en la même qualité à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Gros (Félix), adjoint d'économat de 2e classe (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 8 octobre 1951, sont mutées, en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt:

Mlle Nougadère (Aline), éducatrice adjointe (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Mlle Berninet (Marie), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 8 octobre 1951, est renouvelée, pour une période de deux ans à compter du 5 septembre 1951, la mise en disponibilité de Mme Mayer, née Denis (Geneviève), agent de bureau de 3e classe des cadres complémentaires au centre d'observation de Paris.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 16 octobre 1951 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 16 octobre 1951, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

Prevet (Emile-Joseph-Maurice), médaillé militaire du 25 octobre 1946, en qualité de caporal, 3e régiment de marche de légion étrangère.

Saad ben Abdallah ben Zinouba, médaillé militaire du 14 janvier 1925, en qualité de tirailleur au 8e régiment de tirailleurs.

Sont suspendus pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire:

Barbedienne (Jean-François), officier de la Légion d'honneur du 11 janvier 1933, médaillé militaire du 9 juin 1916, en qualité d'ancien soldat du 19e régiment d'infanterie.

Lefebvre (Florimond-Henri-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 7 mai 1946, médaillé militaire du 8 juillet 1932, lieutenant, compagnie du quartier général n° 53, Levant.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Bonnin (Edouard-Emile), médaillé militaire du 4 août 1917, en qualité de canonnier servant au 87e régiment d'artillerie lourde.

Est suspendu pendant six mois, à compter de la date de sa condamnation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

D'Agostino (Michel), chevalier de la Légion d'honneur du 25 juillet 1947, en qualité de lieutenant de l'armée de l'air, centre d'instruction militaire 236.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1202 du 16 octobre 1951 portant publication de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord, signée à Paris le 28 janvier 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord ayant été signée entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Paris, le 28 janvier 1950, et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Londres le 7 mars 1951, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI RELATIVE AUX RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLES EN FRANCE ET EN IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur en France et en Irlande du Nord, aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.

§ 1er. — Les ressortissants français ou britanniques sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention applicables en Irlande du Nord ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 2. — Les ressortissants français ou britanniques qui quittent l'Irlande du Nord où ils étaient inscrits à l'assurance obligatoire, pour se rendre en France et ne remplissent pas dans ce dernier pays les conditions exigées pour être soumis à l'assurance obligatoire, peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse dans les mêmes conditions et délais que les salariés cessant d'appartenir à l'assurance obligatoire française.

Article 2.

§ 1er. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont:

1° En France:

a) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

b) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;

c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

d) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines;

2° En Irlande du Nord:

a) La législation relative au système d'assurance nationale et concernant l'assurance contre la maladie, la vieillesse et le décès (y compris les allocations aux veuves et aux orphelins et l'allocation au décès) ainsi que les prestations aux femmes en couches;

b) La législation relative au système d'assurance nationale et concernant l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les Etats contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement intéressé notifiée à l'autre gouvernement dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des deux pays occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du deuxième pays n'excède pas six mois;

b) Les personnes attachées à des entreprises de transport de l'un des pays et occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

§ 3. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4.

§ 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français en Irlande du Nord ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois, sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière.

§ 2. — Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 3 peuvent, par accord entre les gouvernements contractants, être rendues applicables aux travailleurs français salariés ou assimilés occupés dans un poste diplomatique ou consulaire en Irlande du Nord et qui ne sont pas fixés définitivement dans ce pays même si leur occupation sur le territoire de l'Irlande du Nord est susceptible de se prolonger au delà de six mois.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux fonctionnaires de l'un des pays occupés sur le territoire de l'autre pays, autres que les agents diplomatiques et consulaires de carrière.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE Ier

Assurance maladie, maternité, décès.

Article 5.

Les ressortissants français ou britanniques, inscrits à l'assurance obligatoire en France ou en Irlande du Nord, qui transfèrent leur résidence d'un pays dans l'autre et qui, dans ce dernier pays, sont soumis dès leur arrivée à l'assurance obligatoire, bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit, des prestations des assurances maladie, maternité et décès de ce pays dès lors qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation de ce pays ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

En ce qui concerne l'assurance maladie, l'affection devra, en outre, s'être déclarée postérieurement à l'assujettissement à l'assurance obligatoire dans le pays du nouveau lieu de résidence.

CHAPITRE 2

Assurance invalidité française et prestations permanentes de l'assurance maladie en Irlande du Nord.

A. — Ouverture et liquidation des droits.

Article 6.

§ 1er. — Pour les ressortissants français ou britanniques qui ont été affiliés au cours de différentes périodes dans les deux pays à un ou plusieurs régimes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité française et les prestations permanentes de l'assurance maladie en Irlande du Nord sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident au regard de la législation française de l'incapacité de travail au regard de la législation de l'Irlande du Nord et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Article 7.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité ou des prestations permanentes de l'assurance maladie en Irlande du Nord, l'assuré recouvre son droit dans un délai maximum d'un an, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur des prestations primitivement accordées, lorsque l'état d'invalidité ou de maladie permanente est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de ces prestations.

B. — Conservation des droits acquis.

Article 8.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité acquise au titre de la législation française qui transfèrent leur résidence en Irlande du Nord et les bénéficiaires des prestations permanentes de l'assurance maladie de l'Irlande du Nord dont l'affection chronique aura été constatée avant le départ pour la France, conservent le bénéfice de ces avantages tant qu'ils résident dans l'un des deux pays dans les mêmes conditions que s'ils n'avaient pas changé de résidence.

Article 9.

Les autorités administratives suprêmes des deux pays règleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de l'assurance invalidité ou des bénéficiaires des prestations permanentes de l'assurance maladie de l'Irlande du Nord.

Article 10.

Les pensions d'invalidité ou les prestations permanentes de l'assurance maladie de l'Irlande du Nord sont transformées, le cas échéant, en pensions de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elles ont été attribuées. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 12 ci-après.

CHAPITRE 3

Assurance vieillesse.

A. — Ouverture et liquidation des droits.

Article 11.

§ 1er. — Pour les ressortissants français ou britanniques qui ont été affiliés au cours de différentes périodes dans les deux pays à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auquel il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

§ 3. — Les règles prévues aux paragraphes précédents sont applicables en ce qui concerne l'attribution des pensions de veuves.

La fraction de pension à la charge des organismes de sécurité sociale de chaque pays ne sera servie aux veuves résidant dans l'autre pays qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, à moins qu'elles ne soient incapables de travailler.

§ 4. — Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 30.

Article 12.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article 11 ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit les conditions, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11.

Article 13.

§ 1er. — Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations des deux pays sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

§ 2. — L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 11 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations des deux pays, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit, dans le cas prévu à l'article 12, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

B. — Conservation des droits acquis.

Article 14.

Les personnes qui sont titulaires d'une pension de vieillesse ou de retraite acquise en France ou en Irlande du Nord, bénéficient intégralement de ces pensions ou retraites, tant qu'elles résident dans l'un des pays contractants.

A cet effet, les règles de la législation d'Irlande du Nord relatives à la cessation du travail et aux conditions de gain du bénéficiaire et de sa femme sont appliquées en France par les autorités françaises dans les conditions fixées dans l'un des accords complémentaires prévus à l'article 28 ci-dessus.

CHAPITRE 4

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 15.

Les ressortissants français ou britanniques ne sont pas soumis aux dispositions contenues dans les législations concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou leur opposent des déchéances du seul fait de leur résidence dans l'un ou l'autre pays.

Article 16.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays, sont maintenues aux personnes visées à l'article 15 ci-dessus, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

CHAPITRE 5

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse, accidents du travail, service des prestations.

Article 17.

Les pensions d'invalidité, de vieillesse et les rentes d'accidents du travail acquises au titre de la législation française par un travailleur salarié ou assimilé qui transfère sa résidence en Irlande du Nord sont servies dans ce pays par l'organisation de la sécurité sociale d'Irlande du Nord pour le compte des caisses françaises.

Les prestations permanentes de l'assurance maladie de l'Irlande du Nord dont le bénéfice est acquis en France dans les conditions de l'article 8, les pensions de retraites et les pensions définitives d'accidents du travail acquises en Irlande du Nord, dans les conditions prévues par la législation applicable dans de dernier pays, sont servies, en France, par les caisses françaises pour le compte de l'organisation de sécurité sociale de l'Irlande du Nord.

Article 18.

Les dépenses engagées par les organismes français et d'Irlande du Nord, en vertu de l'article 17, font l'objet de remboursement par l'intermédiaire, en France, de la caisse nationale de sécurité sociale agissant pour le compte de l'ensemble des organismes français de sécurité sociale et, en Irlande du Nord, par le fonds d'assurance nationale ou le fonds des accidents du travail suivant le cas.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

CHAPITRE 1er

Entr'aide administrative.

Article 19.

Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays, se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

Article 20.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention, sont dispensés de visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 21.

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention, aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays compétents en matière de sécurité sociale, seront rédigées dans la langue officielle de l'un des deux pays.

Article 22.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays compétents pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre, sans retard, les recours à l'organisme compétent.

Article 23.

§ 1er. — Les autorités administratives suprêmes des deux pays arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 24.

Sont considérés, dans chacun des pays, comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les ministres français ou les départements ministériels de l'Irlande du Nord qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE 2

Dispositions diverses.

Article 25.

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 26.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 27.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des deux pays pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 28.

Les dispositions nécessaires pour l'application de la présente convention en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2, feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires.

Article 29.

§ 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des deux pays.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 30.

§ 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Londres aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

§ 3. — La date d'entrée en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 28 (et notamment les dispositions y incluses portant sur l'entrée en jouissance des prestations auxquelles les ressortissants de l'un des deux pays se sont acquis des droits antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord au regard de la législation de l'autre pays) sera fixée dans lesdits accords.

§ 4. — Les ressortissants français ou britanniques ayant été assujettis au régime de l'Irlande du Nord de l'assurance vieillesse, dont le droit à pension s'est ouvert avant le 5 juillet 1948, et qui, avant cette date, ont quitté l'Irlande du Nord pour transférer leur résidence en France, conserveront leurs droits à pension dans les conditions et sous les réserves suivantes:

a) Si la pension a été mise en payement en Irlande du Nord, sous réserve que la preuve des droits puisse être faite;

b) Lorsque, l'assuré ayant payé des cotisations en Irlande du Nord postérieurement au 1er juillet 1940, son droit à pension se fût ouvert entre cette date et le 5 juillet 1948 s'il était demeuré en Irlande du Nord.

Le taux de la pension sera le taux applicable en Irlande du Nord, à l'époque du payement des derniers arrérages dans le cas prévu à l'alinéa *a*, et, dans le cas prévu à l'alinéa *b*, à l'époque où l'assuré a atteint l'âge où se fût ouvert son droit à pension s'il était demeuré en Irlande du Nord.

§ 5. — Les ressortissants français ou britanniques bénéficiaires de l'assurance sociale de l'Irlande du Nord qui ont quitté ce territoire avant le 5 juillet 1948 et n'atteindront l'âge de la retraite que postérieurement à cette date, ne pourront voir prendre en compte leurs périodes de cotisation à l'assurance de l'Irlande du Nord que s'ils ont été affiliés postérieurement à leur départ d'Irlande du Nord et sont encore affiliés au 5 juillet 1948 à un régime de sécurité sociale prévu par la législation française. Dans ce cas, lesdites périodes entreront en compte pour l'ouverture et la liquidation de leurs droits à pension, soit au titre de la législation britannique, soit au titre de la présente convention, dans la mesure où elles sont postérieures au 1er juillet 1940.

§ 6. — Les droits des ressortissants britanniques ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention générale, la liquidation d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, sous le régime des décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935 modifiés, pourront être revisés à la demande des intéressés.

La revision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires les mêmes droits que si la présente convention avait été en vigueur au moment de la liquidation.

Article 31.

§ 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date où elle entrera en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 30. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et des accords complémentaires visés à l'article 28 resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

§ 3. — Les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurances accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, seront déterminés dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leur gouvernement respectif ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 janvier 1950, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

PIERRE SEGELLE. PHILIPPE PÉRIER.

SIR OLIVER HARVEY,
G. C. M. G., C. B.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 octobre 1951 portant détachement et nomination de sous-préfets et secrétaires généraux.

Par décret en date du 17 octobre 1951:

M. Lalanne (Louis), sous-préfet de 1re classe hors cadres, est mis à la disposition du président du conseil des ministres.

M. Morice (Raymond), secrétaire général d'Eure-et-Loir (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de 2e classe hors cadres.

M. Aubert (Yves), secrétaire général de Belfort (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général d'Eure-et-Loir.

Dans ce poste, M. Aubert bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Delaunay (Jacques), sous-préfet de Calvi (3e classe), est nommé secrétaire général de Belfort (3e classe).

M. Bachaud (Georges), chef de cabinet du préfet de la Dordogne, est nommé sous-préfet de Calvi (3e classe).

Nomination de chefs de cabinet de préfets.

Par arrêté du 17 octobre 1951:

M. Vincent (Julien), chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, est nommé chef de cabinet du préfet de la Dordogne.

M. André (Louis), chef de cabinet du préfet du Gers, est nommé chef de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne.

M. Chartron (Jacques), chef de cabinet du préfet du Cantal, est nommé chef de cabinet du préfet du Gers.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1951: page 10207, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 31 octobre 1951, M. Le Guillou de Penanros... », lire: « Par arrêté du 1er octobre 1951,... ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-1203 du 16 octobre 1951 portant modification au décret du 15 janvier 1910 sur le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 15 janvier 1910 sur le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 janvier 1910 est modifié comme suit:

Article 13, remplacer le paragraphe 1er par le suivant:

« 1. — Les pièces qui, d'après les règlements, doivent être soumises au visa préventif des fonctionnaires du contrôle leur sont présentées juste avant d'être adressées, soit à l'autorité administrative maritime compétente pour prendre la décision, soit à celle chargée de les transmettre au ministre (cas des ports ou établissements) ou à une autorité administrative étrangère à la marine (cas de l'administration centrale). Elles sont revêtues d'un timbre à date apposé aussi près que possible de la place réservée à la signature de l'autorité administrative qui se prononce en dernier lieu.

« Ce modèle de timbre à date est constitué comme suit:

« *a*) S'il s'agit d'affaire effectivement contrôlées et ne donnant lieu à aucune observation, le timbre à date à encre bleue porte la mention « vérifié par le contrôle sans observations » avec la signature du contrôleur;

« *b*) S'il s'agit d'affaires effectivement contrôlées et donnant lieu à observations, le timbre à date est à l'encre rouge. Les observations du contrôleur sont consignées sur une feuille, de couleur bleue, du modèle déterminé par les instructions, elles sont datées et signées par le contrôleur;

« *c*) S'il s'agit d'affaires qui n'ont pas été effectivement vérifiées, le timbre à date à l'encre bleue portera la mention suivante:

« Communiqué au contrôle, le.... (sans signature) ».

Paragraphes 2 et 3 : sans changement.

Supprimer le paragraphe 4; numéroter 4 et 5 les paragraphes 5 et 6 actuels.

Article 14, remplacer le texte de cet article par le suivant:

« Il est institué un conseil supérieur du contrôle de l'administration de la marine.

« Le conseil comprend tous les contrôleurs généraux en activité de service dans la métropole ou en Afrique du Nord. Il est présidé, etc.... (le reste sans changement.) »

Article 15, remplacer le premier alinéa du paragraphe 2, par le suivant:

« Elle comprend un service central assurant le contrôle permanent de l'administration centrale et un service des missions confié à des contrôleurs mobiles à la disposition du ministre. Ces services peuvent être divisés en groupes placés chacun sous la direction particulière d'un contrôleur général. »

Article 20, rédiger comme suit cet article:

Paragraphe 1er, alinéas *a*, *b*, *c*, *d*: sans changement.

A l'alinéa *e*: supprimer le membre de phrase: « d'où peuvent résulter des engagements de dépenses d'un montant atteignant ou dépassant deux millions de francs ».

Alinéas *f* et *g*: sans changement.

Paragraphe 2, remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant (disposition nouvelle):

« 2. — Le ministre peut toutefois rendre seulement facultative et surbordonner à une demande expresse du service central de la direction du contrôle la présentation en vue du visa préventif des documents énumérés au paragraphe précédent, lorsque les affaires ou questions en cause revêtent un intérêt réduit, notamment quant à leurs répercussions financières. Il fixe par arrêté les conditions de cette présentation facultative. »

Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 modifié):

« 3. — Les projets de marchés, cahiers des charges, baux et autres conventions quelconques visées à l'alinéa *e* du paragraphe 1er du présent article sont communiqués au service central de la direction du contrôle avant la réunion des commissions centrales des marchés. Ils sont soumis ensuite au visa dans les conditions de l'article 13.

« Sauf empêchement motivé, la communication doit en être faite de façon que les rapports et dossiers parviennent au contrôle au moins quarante-huit heures avant la réunion de la commission ».

Article 22, rédiger comme suit le paragraphe 2:

« 2. — L'un des contrôleurs du service central, choisi par le directeur, ou, à son défaut, un fonctionnaire ou officier mis à la disposition du directeur par le ministre, etc... » (le reste sans changement).

Article 37, rédiger comme suit le paragraphe 1er:

« 1. — Les chefs du contrôle résident dans les ports chefs-lieux de régions maritimes sont désignés par les appellations suivantes:

« A Cherbourg, contrôleur général de la 1re région maritime;
« A Brest, contrôleur général de la 2e région maritime;
« A Toulon, etc... » (le reste sans changement).

Section II du titre III, remplacer le titre « du contrôle résident dans les chefs-lieux d'arrondissement », par le titre : « du contrôle résident dans les chefs-lieux de régions maritimes ».

Article 38, remplacer l'expression « par le contrôleur général de l'arrondissement », par l'expression: « par le contrôleur général de la région ».

Article 39, au paragraphe 1er, remplacer l'expression: « du contrôleur général de l'arrondissement », par l'expression: « du contrôleur général de la région ».

Article 40, au paragraphe 3, remplacer l'expression « contrôleur général de l'arrondissement », par l'expression: « contrôleur général de la région », et ajouter à ce paragraphe 3, la phrase: « Les attributions ainsi reconnues aux contrôleurs généraux intérimaires ne s'étendent toutefois pas aux autres ports de la région dans lesquels le contrôle est représenté ».

Article 42, au paragraphe 5, ajouter la phrase: « Toutefois, ils sont dispensés de cette visite dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessus ».

Article 47, rédiger comme suit le paragraphe 1er:

« 1. — Sont obligatoirement soumis au visa du contrôle résident les documents dont l'énumération suit:

« *a*) Toutes propositions d'engagement de dépenses, en matière notamment d'exécution de travaux, projets de marchés, cahiers des charges, baux et autres conventions (y compris les marchés d'ordinaires) »;

Alinéas *b*, *c*, *d* du paragraphe 1er: sans changement.

Remplacer les paragraphes 2 et 3 par les paragraphes 2, 3 et 4 ci-après:

« 2. — Le ministre peut toutefois rendre seulement facultative et subordonner à une demande expresse du contrôle résident la présentation en vue du visa préventif des documents énumérés au paragraphe précédent, lorsque les affaires ou questions en cause revêtent un intérêt réduit, notamment quant à leurs répercussions financières. Il fixe par arrêté les conditions de cette présentation facultative.

« 3. — L'énumération du paragraphe 1er n'a pas de caractère strictement limitatif. Par application de l'article 7 du présent décret, le contrôle a toute latitude pour demander, s'il le juge utile, la communication de tous autres documents dont l'examen peut le conduire à formuler des observations ou propositions de nature à sauvegarder les intérêts du Trésor.

« 4. — La présentation au visa a lieu immédiatement avant toute décision de l'autorité locale compétente ou toute transmission au ministre, que cette dernière soit effectuée par le préfet maritime ou, exceptionnellement par les directeurs ou chefs de service ».

Article 48, au paragraphe 1er, remplacer l'expression: « le contrôleur général de l'arrondissement », par l'expression: « le contrôleur général de la région ».

Article 49, au paragraphe 2, remplacer l'expression: « le contrôleur général de l'arrondissement », par l'expression: « le contrôleur général de la région... ».

Section III du titre III, remplacer le titre: « du contrôle résident en dehors des chefs-lieux d'arrondissements maritimes », par le titre: « du contrôle résident en dehors des chefs-lieux de régions maritimes ».

Article 52, rédiger comme suit le paragraphe 1er:

« 1. — Les contrôleurs en service hors de Paris ou des ports chefs-lieux de régions maritimes remplissent des fonctions analogues à celles qui sont attribuées par le présent décret aux contrôleurs généraux et aux contrôleurs en sous-ordre dans les ports chefs-lieux de région ».

Paragraphe 2: sans changement.

Rédiger comme suit le paragraphe 3:

« 3. — Ils correspondent directement avec le ministre, lorsque la localité où ils exercent leurs fonctions n'appartient pas à une région maritime. Dans le cas contraire, la question de la transmission de leur correspondance est réglée par le contrôleur général de la région maritime, sous les ordres de qui ils sont placés ».

Au paragraphe 4, remplacer l'expression: « ports chefs-lieux d'arrondissement », par l'expression: « ports chefs-lieux de région ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 16 octobre 1951 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de l'ancien quartier Harville, sis à Sampigny (Meuse).

Par décret en date du 16 octobre 1951, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par le département de la défense nationale de 8 ha 27 a 48 ca de terrains et de divers bâtiments constituant l'ancien quartier Harville, sis à Sampigny (Meuse).

Ledit terrain est indiqué par une teinte rose sur le plan parcellaire et désigné dans l'état parcellaire joints à l'appui.

Décret portant nomination d'officiers de réserve du service des poudres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1951: page 10175, 41e ligne, au lieu de: « Brigon (Jacques), maréchal des logis de réserve, mle 1626 au recrutement de la Seine », lire: « Bricon (Jacques), maréchal des logis de réserve, mle 1626 au recrutement de la Seine »; 59e ligne, au lieu de: « Devilliers (Gérard), brigadier de réserve, mle 8509 au recrutement de la Seine », lire: « Devillers (Gérard), brigadier de réserve, mle 8509 au recrutement de la Seine ».

Création de régies de recettes auprès du service d'administration des services centraux aéronautiques.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires);

Vu l'article 8 du décret n° 50-437 du 7 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement financier des services industriels de l'armement;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 26 février 1951 portant création d'une régie de recettes auprès du service d'administration des services centraux aéronautiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service d'administration des services centraux aéronautiques:

1° Une régie de recettes pour l'encaissement des produits,

De la vente directe des documents édités par le service de documentation et d'information technique,

De la traduction d'ouvrages techniques;

2° Une régie de recettes pour la perception des sommes provenant du remboursement de cessions et prestations consenties par le centre médical de la cité de l'Air.

Art. 2. — Les titulaires des régies de recettes prévues à l'article 1er sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Les comptes dont l'ouverture est prévue à l'alinéa précédent ne doivent être utilisés que pour des opérations intéressant la régie de recettes.

Art. 3. — Les recettes visées à l'article 1er sont effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise à ce dernier de chèques ou ordres de virement établis à son ordre.

Le régisseur délivre, pour les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

L'agent comptable porte le montant des chèques et ordres de virement au crédit d'un compte hors budget et en délivre récépissé au régisseur. Les remises de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 4. — Le maximum de l'encaisse en numéraire que peuvent conserver en fin de journée les régisseurs est fixé, pour chacun d'eux, par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

La partie de l'encaisse en numéraire excédant le maximum susvisé doit être versé par le régisseur, en fin de journée, à son compte courant postal.

Art. 5. — Le régisseur est tenu de virer, au moins à la fin de chaque mois, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées pendant le mois écoulé par l'intermédiaire de son compte courant postal. Ces opérations font l'objet de bordereaux de versements adressés par le régisseur à l'agent comptable.

Art. 6. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit à cet effet et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins.

A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur du service et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier l'imputation, dans ses écritures, du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 7. — Chaque régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F.

Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes de l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Les frais de constitution du cautionnement et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont à la charge personnelle de l'agent cautionné; ces frais et cotisations ne doivent, en aucun cas, être mis à la charge de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Il pourra être alloué à chaque régisseur une indemnité de responsabilité d'un montant de 3.000 F par an.

Art. 8. — Les titulaires des régies de recettes visées à l'article 1er sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air après agrément à l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Art. 9. — Les régisseurs sont soumis aux vérifications sur place de l'agent comptable des services industriels de l'armement ou de son représentant qualifié.

Art. 10. — L'arrêté du 26 février 1951 est abrogé.

Art. 11. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à l'air, et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 octobre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1951:

Page 10116, 2e colonne, 4e région militaire, au lieu de: « Dans le grade d'adjudant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Garsique (Louis), né le 19 septembre 1915, recrutement de Versailles, classe 1935, mle 5566 », lire: « Dans le grade d'adjudant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Carsique (Louis), né le 19 septembre 1915, recrutement de Versailles, classe 1935, mle 5566 ».

Page 10117, 1re colonne, 5e région militaire, au lieu de: « Dans le grade d'adjudant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Mire (Joseph), né le 22 mars 1897, recrutement de Montauban, classe 1917, mle 512 », lire: « Dans le grade d'adjudant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Mirc (Joseph), né le 22 mars 1897, recrutement de Montauban, classe 1917, mle 512 ».

Page 10117, 2e colonne, 7e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Maller (Antoine), né le 21 décembre 1911, recrutement de Marseille, classe 1932, mle 5830 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944), Mallor (Antoine), né le 21 décembre 1911, recrutement de Marseille, classe 1932, mle 5830 ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 9 octobre 1951, M. Leclère (Louis), ouvrier menuisier de 5e catégorie à la direction de travaux du génie de Paris, reconnu en état d'invalidité (95 p. 100) est admis au bénéfice de l'allocation invalidité temporaire au taux de 40 p. 100 et au bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité pour les périodes ci-après:

Du 26 décembre 1950 au 25 juin 1951, du 26 juin 1951 au 26 septembre 1951 (régularisation).

Par arrêté du 12 octobre 1951, M. Lion (Eugène), ouvrier titulaire de 4e catégorie, 8e échelon, à la direction de travaux du génie de Paris, est nommé à l'emploi de chef d'équipe professionnel de 7e classe dans le cadre des agents de maîtrise du secrétariat d'Etat à la guerre et titularisé dans le grade correspondant pour compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 12 octobre 1951, M. Saintot (Paul), chef d'équipe non professionnel titulaire à la direction des travaux du génie de Nancy (annexe de Toul), est placé dans la position de disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une période de six mois à compter du 9 octobre 1951.

Nominations de sous-officiers (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1951:

Au sommaire, Ministère de la défense nationale, après: « Décisions portant promotions, nominations de sous-officiers et rectificatifs (armée de terre, active) (p. 9950) », ajouter: « Décision portant nominations de sous-officiers (armée de l'air, active) (p. 9951) ».

Page 9951, 1re colonne, au titre, au lieu de: « Nominations de sous-officiers (armée de terre, active) », lire: « Nominations de sous-officiers (armée de l'air, active) »; 4e colonne, 22e ligne, au lieu de « E. A. 136 », lire: « B. A. 136 »; 70e ligne, au lieu de: « Commandant des réseaux », lire: « Commandement des réseaux ».

Page 9952, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « Gisthain », lire: « Ghislain ».

Page 9953, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « porc 2/107 », lire: « parc 2/107 »; 63e ligne, au lieu de: « Deboeuf », lire: « Doboeuf »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « C. T. A. 712 », lire: « C. T. A. 812 »; 29e ligne, au lieu de: « Bouderan », lire: « Bouderand ».

Page 9954, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « Les sergents-majors et sergents », lire: « Les sergents-chefs et sergents ».

Page 9955, 1re colonne, 67e ligne, au lieu de: « Grabe », lire: « Crabe »; 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Delhomme (Robert), C. E. I. T. 872 (1) », lire: « Neltit (Paul), C. E. I. T. 872 ».

Page 9956, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « S. M. P. 2/901 », lire: « S. M. R. 2/901 ».

(1) Décédé.

Nominations de spécialistes des formations féminines de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1951: page 9958, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « épouse Blanche », lire: « épouse Blache ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-1179 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles pour l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, de la loi du 27 mars 1951 et du décret du 6 juin 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1951:

Page 10347, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « dans les conditions fixées à l'article 44 ci-dessus, est supérieure à 50 p. 100, la caisse centrale de secours mutuels agricoles », lire: « dans les conditions fixées à l'article 44 ci-dessus, est supérieure à 50 p. 100, la caisse centrale de secours mutuels agricoles »; 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « § 2. — Pour le calcul des indemnités journalières et des allo- », lire: « § 2. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles noti- ».

Page 10348, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « au paragraphe 1er de l'article 2 du décret susvisé du 6 juin est fixée », lire: « au paragraphe 1er de l'article 2 du décret susvisé du 6 juin 1951 est fixée ».

Page 10349, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « à usage domestique d'une superficie totale inférieure à 15 ares, ne peut prévaloir », lire: « à usage domestique d'une superficie totale inférieure à 15 ares, ne peut se prévaloir »; 57e ligne, au lieu de: « l'article 45 du décret du 24 mars 1938 », lire: « l'article 45 du décret du 24 mars 1936 »; 72e ligne, au lieu de: « du trimestre civil ou cours duquel l'assuré reprend une activité », lire: « du trimestre civil au cours duquel l'assuré reprend une activité ».

Décret n° 51-1183 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1951, page 10370:

1re colonne, tableau A, au lieu de: « 74,35; 240; 9: Eure-et-Loir, 1re zone; Pas-de-Calais »; lire: « 74,35; 240; 9: Eure-et-Loir, 1re zone; Oise; Pas-de-Calais ».

Même colonne, même tableau, au lieu de: « 67,65; 118; 8: Alpes Basses-); Aveyron... »; lire: « 67,65; 218; 8: Alpes (Basses-); Aveyron... ».

Même colonne, même tableau, les taux de 66,80, 216 et 8 sont valables pour les départements des Hautes-Alpes, Charente...

2e colonne, tableau B, au lieu de: « 76; 245; 9: Calvados, 2e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne... »; lire: « 76; 245; 9: Calvados, 3e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne... ».

Approbation du compte administratif, pour l'exercice 1950, de l'office national anti-acridien.

Par arrêté interministériel du 2 septembre 1951, le compte administratif pour l'exercice 1950 de l'office national anti-acridien est fixé comme suit:

Recettes.

1° Recettes ordinaires	3.830.000 F.
2° Recettes extraordinaires:	
a) Opérations de l'exercice 1950	10.117.681
b Report des excédents de recettes provenant des exercices antérieurs	6.685.719
Total général des recettes	20.633.400 F.

Dépenses.

1° Dépenses ordinaires	11.622.154 F.
2° Dépenses extraordinaires	1.197.500
	12.819.654 F.
Excédent des recettes sur les dépenses au 31 mars 1951	7.813.746 F
Restes à payer	1.030.814

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1204 du 16 octobre 1951 portant majoration des crédits de dépenses applicables au compte spécial du Trésor « Service financier de la loterie nationale », exercice 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949);

Vu l'article 2 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 (état B) et applicables aux chapitres ci-dessous énumérés du compte d'affectation spéciale « Service financier de la loterie nationale » sont majorés comme suit:

CHAPITRES	CRÉDITS primitifs.	CRÉDITS supplémentaires.	MONTANT total des crédits ouverts pour 1951.
	francs.	francs.	francs.
Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel)	272.500.000	45.500.000	318.000.000
Chap. 6. — Propagande et publicité	440.000.000	30.000.000	470.000.000

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret du 16 octobre 1951 portant admission à la retraite d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie.

Par décret en date du 16 octobre 1951, M. Bousquet (Raymond-Paul), receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie à Oran, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 octobre 1951, par application des dispositions de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Rémunérations applicables, à compter du 1er janvier 1951, aux agents temporaires de service des centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951 portant statut des agents temporaires de service des centres d'apprentissage publics;

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations applicables, à compter du 1er janvier 1951, aux agents temporaires de service des centres d'apprentissage publics sont fixées comme suit:

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 1er janvier 1951.
		francs.
Agents spécialistes:		
1re catégorie	7e échelon	309.000
	6e échelon	293.000
	5e échelon	277.000
	4e échelon	261.000
	3e échelon	247.000
	2e échelon	232.000
	1er échelon	217.000
2e catégorie	7e échelon	293.000
	6e échelon	274.000
	5e échelon	255.000
	4e échelon	238.000
	3e échelon	219.000
	2e échelon	199.000
	1er échelon	180.000
3e catégorie	7e échelon	217.000
	6e échelon	208.000
	5e échelon	199.000
	4e échelon	189.000
	3e échelon	179.000
	2e échelon	168.000
	1er échelon	158.000
Agents non spécialistes	7e échelon	202.000
	6e échelon	194.000
	5e échelon	185.000
	4e échelon	174.000
	3e échelon	164.000
	2e échelon	153.000
	1er échelon	143.000
Dactylographes-ronéotypistes	8e échelon	217.000
	7e échelon	207.000
	6e échelon	196.000
	5e échelon	186.000
	4e échelon	176.000
	3e échelon	165.000
	2e échelon	155.000
	1er échelon	143.000

Art. 2. — Les rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents susvisés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1951.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

Nombre des agents de change près la Bourse de Marseille.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 14 février 1932, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu l'avis du comité des bourses de valeurs;

Vu l'avis de la chambre syndicale des agents de change de Marseille;

Vu la démission de M. Loubière, agent de change près la Bourse de Marseille,

Arrête:

Art. 1er. — L'office d'agent de change près la Bourse de Marseille, devenu vacant par la démission de M. Loubière, est supprimé.

En conséquence, le nombre des agents de change près la Bourse de Marseille est fixé à onze.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRIENNES

Par arrêté du 10 octobre 1951, en exécution de l'arrêté du 22 août 1951 fixant, pour l'année 1948, le tableau d'avancement des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés et titularisés aux grades et échelons ci-après indiqués:

ANNEE 1948

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1948.)

M. Tournadre (Jean).

II. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Ingénieur des travaux des télécommunications aériennes de 2e échelon.

(A dater du 19 août 1948.)

M. Vaconnet (Roger), compte tenu de 7 mois 18 jours de services civils et 1 an 4 mois 12 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté du 10 octobre 1951, en exécution de l'arrêté du 22 août 1951 fixant pour l'année 1949 le tableau d'avancement des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades et échelons ci-après indiqués:

ANNEE 1949

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1949.)

M Debruyn (Jean).

II. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Ingénieurs des travaux des télécommuncations aériennes de 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1949.)

MM. Griveau (Marcel), Triquet (René).

Par arrêté du 10 octobre 1951, en exécution de l'arrêté du 22 août 1951 fixant pour l'année 1950 le tableau d'avancement des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades et échelons ci-après indiqués:

ANNEE 1950

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1950.)

M. Juillet (Marcel).

II. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes de 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1950.)

MM. Delouf (Albert), Brulin (Georges), Caussin (François).

De 3e échelon.

(A dater du 1er janvier 1950.)

MM. Bois (Robert), Buel (André), Le Barbey (Jules), Mechin (Roger).

Ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes de 2e échelon.

(A dater du 1er janvier 1950.)

MM. Charot (Georges), Deluegue (André), Grallouiet (Pierre).

De 3e échelon.

(A dater du 1er janvier 1950.)

MM. Aizel (Georges), Charbonnier (Pierre), Delafontaine (Roger), Marmajou (Edmond).

(A dater du 19 août 1950.)

M. Vaconnet (Roger).

De 4e échelon.

(A dater du 1er janvier 1950.)

MM. Bearthoneuf (Louis), Prudhomme (Pierre).

Par arrêté du 10 octobre 1951, en exécution de l'arrêté du 22 août 1951 fixant, pour l'année 1951 le tableau d'avancement des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades et échelons ci-après indiqués:

ANNEE 1951

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de 1er échelon.

(A dater du 1er juillet 1951.)

M. Lebeaupin (Henri).

II. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes de 3e échelon.

(A dater du 1er janvier 1951.)

MM. Griveau (Marcel), Triquet (René).

(A dater du 1er juillet 1951.)

M. Pallier (Lucien).

De 4e échelon.

(A dater du 1er juillet 1951.)

M. Vergely (René).

NAVIGATION AÉRIENNE

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Aucouturier (René) est nommé, à compter du 1er octobre 1951, ingénieur élève de la navigation aérienne au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Par arrêté du 10 octobre 1951, la démission de son emploi présentée par Mme Milon (Yvonne), agent de la navigation aérienne, 4e échelon, est acceptée à compter du 21 août 1951.

Par arrêté du 10 octobre 1951, la demande de démission de son grade présentée par M. Plenecassagne (Ernest), agent principal de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 30 septembre 1951.

Par arrêté du 10 octobre 1951, la demande de démission de son grade présentée par M. Duval (René), contrôleur de la navigation aérienne, 1er échelon, est acceptée à compter du 10 juillet 1951.

MÉTÉOROLOGIE

Par arrêté du 2 octobre 1951, M. Ginet (Jean-Gabriel), adjoint technique principal de classe exceptionnelle de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1952, dans les conditions fixées par l'article 6 (II, 1°) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 10 octobre 1951, en application des dispositions de l'article 16, 2e paragraphe, du décret du 25 février 1931 fixant le statut du personnel radioélectricien, MM. Pantobe (Hector) et Gradel (Robert), opérateurs radioélectriciens principaux de 3e classe, sont, d'office, rayés des cadres du personnel régi par ledit décret, à dater du 1er mai 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 16 octobre 1951 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la Société des bétons-gaz de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945, additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 instituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des Houillères de bassin, modifié, et en particulier son article 2

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 52 p. 100 dans le capital de la Société des bétons-gaz de Lorraine (SO. BE. GA. LOR.), actuellement en voie de constitution.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1951: page 8579, 2e colonne, au grade de chevalier, 44e ligne, au lieu de: « Lizotte (Georges), avocat conseil de la F. O. P. A. C. et à l'Association nationale des médaillés militaires, Paris; 25 ans 2 mois services civils et militaires », lire: « Lizotte (Georges), avocat conseil de la F. O. P. A. C., Paris; 25 ans 2 mois services civils et militaires ».

Remises de débets.

Par arrêté du 13 septembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Schabelski, demeurant 20, rue de Nemours, à Paris, de la somme de 8.000 F, dont elle est débitrice envers le Trésor.

Par arrêté du 4 octobre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Debiard, au titre de la succession de M. Debiard, demeurant à Leygonie, commune de Saint-Aulaire (Corrèze), de la somme de 1.784 F.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 27 septembre 1951, sont constatés, au titre de l'année 1951, les avancements d'échelon des administrateurs adjoints dont les noms suivent:

I. — *Au 4e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Deble (Louis-Henri), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Garreau (Pierre-Lucien), pour compter du 2 avril 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. de Mijolla (Xavier), pour compter du 9 novembre 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant).

II. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

M. Garreau (Pierre-Lucien), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 29 jours).

M. Barachette (Roland), pour compter du 16 décembre 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Pierreduplaix (Alain-Maurice), pour compter du 16 décembre 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 octobre 1951 accordant à la Société minière intercoloniale un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en Afrique équatoriale française ainsi que les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant en zone réservée les substances minérales de la 4e catégorie sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 9 juin 1950 par la Société minière intercoloniale sollicitant l'attribution en Afrique équatoriale française d'un permis général de recherches minières type « A »;

Vu la convention conclue le 7 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et la Société minière intercoloniale;

Vu l'avis du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 7 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et la Société minière intercoloniale.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour métaux précieux, pierres précieuses, étain, tungstène, molybdène et graphite est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à la Société minière intercoloniale.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 octobre 1951 accordant à la Société minière de l'Est-Oubangui un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en Afrique équatoriale française ainsi que les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant en zone réservée les substances de la 4e catégorie sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 22 décembre 1950 par la Société minière de l'Est-Oubangui sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières type « A »;

Vu la convention conclue le 11 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et la Société minière de l'Est-Oubangui;

Vu l'avis du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari;

Après avis du comité des mines de la F. O. M.,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 11 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et la Société minière de l'Est-Oubangui.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour or et pierres précieuses est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à la Société minière de l'Est-Oubangui.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 octobre 1951 accordant à la Compagnie minière du Congo français un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en Afrique équatoriale française ainsi que les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 3 octobre 1950 par la Compagnie minière du Congo français sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches du type « A »;

Vu la convention conclue le 11 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et la Compagnie minière du Congo français;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

Le conseil représentatif du Moyen-Congo consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 11 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et la Compagnie minière du Congo français.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 4e catégorie (à l'exception des substances classées comme utiles aux recherches et aux réalisations concernant l'énergie atomique) est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à la Compagnie minière du Congo français.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 16 octobre 1951 accordant un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en Afrique équatoriale française ainsi que les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 3 mai 1950 par M. Edmond Julian sollicitant l'attribution en Afrique équatoriale française d'un permis général de recherches minières type « A »;

Vu la convention conclue le 7 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et M. Edmond Julian;

Vu l'avis du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 7 septembre 1951 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et M. Edmond Julian.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour l'or et le diamant est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à M. Edmond Julian.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret. L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Modifications à l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les textes modificatifs subséquents, portant application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés;

Vu l'arrêté n° 84 du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté susvisé du 5 avril 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er (nouveau). — Le taux annuel de bourses, prévu aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit:

« Catégorie A	223.000 F.
« Catégorie B	237.000 F.
« Catégorie C	264.000 F.
« Catégorie D	292.000 F.

« *Art.* 2 (nouveau). — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous:

« 1° D'octobre inclus à juin inclus, neuf mensualités de:

« 10.000 F en catégorie A.
« 12.000 F en catégorie B.
« 15.000 F en catégorie C.
« 21.000 F en catégorie D.

« 2° Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires, et payement de frais de scolarité: 40.000 F.

« Les allocataires ayant droit à l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 ne pourront prétendre à ce supplément.

« Les frais de scolarité élevés feront l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949.

« 3° Supplément en vue des vacances de Noël (catégories A, B, C seulement): 12.000 F.

« 4° Supplément en vue des vacances de Pâques (catégories A, B, C seulement): 14.000 F.

« 5° Mois de juillet, août, septembre: trois mensualités de 21.000 F.

« *Art.* 3 (nouveau). — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ *e*) et 8 (§ *a*) de l'arrêté est fixé à 800 F par jour.

« L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose:

« A l'aller:

« 1° Du prix de billet de chemin de fer 3e classe du port de débarquement au lieu d'affectation;

« 2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.

« Au retour:

« 1° Du prix du billet de chemin de fer 3e classe du lieu de dernière affectation au port d'embarquement.

« 2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs de bagages pour ce même trajet en vitesse unique ».

« *Art.* 4 (nouveau). — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté n° 46 est fixé comme suit: catégories A, B, C: 50.000 F; catégorie D: 60.000 F ».

« *Art.* 5 (nouveau). — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances et pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 200 F par jour destiné au payement de leur chambre.

« Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à 15 jours ni supérieure à 3 mois ».

« *Art.* 6 (nouveau) — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1er janvier 1952 ».

« *Art.* 7 (nouveau). — L'inspecteur général de l'enseignement et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Désignation du secrétaire général de La Maison de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 15 octobre 1951, M. André Bougenot est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire général de La Maison de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Angamarre, gouverneur de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale de ce département.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950, relatifs à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 50-641 du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 50-642 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et n° 50-834 du 11 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un comité technique paritaire ministériel.

Ce comité comprend, outre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant, président, neuf membres titulaires représentant l'administration, désignés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et dix membres titulaires représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Il comprend également des représentants suppléants de l'administration et du personnel en nombre égal à celui des représentants titulaires et désignés dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le comité technique paritaire ministériel est compétent à l'égard de l'ensemble des services relevant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et connaît de toutes les questions énumérées à l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, à l'exception de celles qui ressortissent à la compétence du comité technique paritaire central visé ci-dessous.

Art. 3. — Il est institué auprès du directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme un comité technique paritaire central.

Ce comité comprend, outre le directeur de l'administration générale, président, quatre membres titulaires représentant l'administration, désignés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et cinq membres titulaires représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Il comprend également des représentants suppléants de l'administration et du personnel en nombre égal à celui des représentants titulaires et désignés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le comité technique paritaire central est compétent pour l'ensemble des services relevant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et connaît de toutes les questions relatives à l'élaboration et à la modification des règles statutaires régissant les personnels de ce département.

Art. 5. — Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale au sein des comités techniques paritaires ministériel et central est fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1205 du 16 octobre 1951 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, des dispositions des décrets n° 49-1261 du 3 septembre 1949 et n° 50-1329 du 23 octobre 1950, relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu l'article 67, premier alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées, à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, les suppressions et créations d'emplois ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS CRÉÉS
10 ouvriers professionnels de 1re catégorie A. 1 lingère. 3 ouvriers spécialisés auxiliaires. 3 auxiliaires de service. 3 agents contractuels de 5e catégorie.	1 contremaître. 1 chef d'équipe. 5 ouvriers professionnels de 1re catégorie. 11 ouvriers professionnels de 2e catégorie. 1 ouvrier professionnel de 3e catégorie.

Art. 2. — L'effectif du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, est fixé à dix-neuf emplois, répartis comme suit:

Un contremaître;
Un chef d'équipe;
Cinq ouvriers professionnels de 1re catégorie;
Onze ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Un ouvrier professionnel de 3e catégorie.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-1206 du 16 octobre 1951 modifiant le décret n° 49-488 du 30 juin 1949 fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, et notamment son article 33 (4°);

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 49-488 du 30 juin 1949 est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant:

« Sont inscrits sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique en sanatorium les médecins qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours qui a lieu en principe chaque année et dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

« Sont dispensés du concours et peuvent être inscrits sur la liste précitée, à la condition qu'ils en fassent la demande:

« 1° Les chirurgiens des hôpitaux publics des villes de faculté de médecine, nommés à un concours spécial de chirurgie thoracique;

« 2° Les chirurgiens des hôpitaux publics des villes de faculté de médecine nommés à un concours de chirurgie générale, mais ayant exercé pendant trois ans, en qualité de titulaire, les fonctions de médecins d'un service spécialisé de chirurgie thoracique des hôpitaux publics d'une ville de faculté de médecine ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Modalités d'établissement de la liste des médecins appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret n° 49-488 du 30 juin 1949 fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums;

Vu le décret n° 51-1206 du 16 octobre 1951, modifiant le décret n° 49-488 du 30 juin 1949;

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 49-488 du 30 juin 1949, modifié par le décret du 16 octobre 1951, les médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums publics et privés assimilés et dans les sanatoriums privés recevant des assistés ou des assurés sociaux sont désignés, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1949 modifié après un concours ouvert, en principe, une fois par an, au ministère de la santé publique et de la population, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé chaque fois par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale et compte tenu des besoins qui se seront manifestés depuis le concours précédent.

La date d'ouverture du concours et le nombre de places offertes au concours sont annoncés par voie d'insertion au *Journal officiel* au moins deux mois à l'avance et la liste des candidats est close quinze jours avant la date d'ouverture des épreuves.

Art. 3. — Sont seuls admis au concours les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

2° Etre en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée;

3° Etre titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Art. 4. — Les candidats devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription au concours, les pièces suivantes:

1° Une expédition authentique sur papier timbré de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

3° Une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur lieu de résidence;

4° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire.

5° Un exposé des titres et travaux fourni en sept exemplaires et comportant, notamment:

a) La liste des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques, des travaux effectués et des fonctions remplies, notamment, dans les services hospitaliers, spécialisés en chirurgie thoracique, et dans les sanatoriums;

b) L'exposé détaillé de l'activité chirurgicale du candidat et les résultats de cette activité.

Lorsqu'un candidat a déjà fourni les pièces énumérées ci-dessus lors de sa demande d'inscription à un concours antérieur, il lui suffit de produire un nouvel extrait du casier judiciaire et, éventuellement, les pièces complémentaires nécessaires pour mettre à jour le dossier, notamment en ce qui concerne l'état signalétique des services militaires et l'exposé de titres et travaux.

Art. 5. — Le jury du concours est composé de sept membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population, selon les modalités fixées ci-après. Il est présidé par le plus âgé d'entre eux et composé comme suit:

1° Quatre chirurgiens:

a) Un chirurgien, professeur, professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris ou chirurgien des hôpitaux de Paris (honoraire ou en fonction) spécialisé en chirurgie thoracique;

b) Un chirurgien, professeur, professeur agrégé d'une faculté de médecine de province ou chirurgien des hôpitaux publics d'une ville de faculté de province (honoraire ou en fonction) spécialisé en chirurgie thoracique;

c) Un chirurgien habilité à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums depuis trois ans au moins qui n'est ni professeur, ni chirurgien d'un hôpital d'une ville de faculté;

d) Un chirurgien, professeur, professeur agrégé, ou chirurgien d'une ville de faculté (en fonction ou honoraire) non spécialisé en chirurgie thoracique.

Selon que le chirurgien habilité à pratiquer la chirurgie thoracique en sanatorium réside ou non à Paris, le chirurgien non spécialisé en chirurgie thoracique devra être choisi en province ou à Paris;

2° Trois médecins:

a) Un médecin professeur, professeur agrégé ou médecin des hôpitaux d'une ville de faculté (honoraire ou en fonction) spécialisé en phtisiologie.

Ce médecin devra être choisi tantôt à Paris, tantôt dans une ville de faculté de province;

b) Un médecin directeur de sanatorium public ou assimilé ayant la qualité de sanatorium médico-chirurgical ou autorisé à pratiquer la chirurgie pleuro-pulmonaire;

c) Un médecin appartenant à l'administration centrale du ministère de la santé publique ou un inspecteur général médecin désigné par le ministère de la santé publique.

A l'exception de ce dernier, les membres du jury sont tirés au sort et ne peuvent être désignés que s'ils n'ont pas fait partie du jury du précédent concours.

Art. 6. — Le concours se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'une épreuve de titres et travaux.

Les épreuves écrites comportent:

1° Une épreuve d'anatomie cervico-thoracique ou une épreuve de physiologie sur un sujet de physiologie de la respiration ou de la circulation (durée de l'épreuve: une heure trente);

2° Une épreuve de pathologie sur une affection thoracique tuberculeuse, comportant la thérapeutique (durée de l'épreuve: deux heures);

3° Une épreuve de pathologie sur une affection thoracique non tuberculeuse ou une localisation extra-pulmonaire de la tuberculose, comportant la thérapeutique (durée de l'épreuve : deux heures).

Chaque épreuve est cotée sur 20

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — Les épreuves orales comportent deux consultations écrites après examens de deux malades atteints d'affections thoraciques.

Chaque épreuve est subie séparément. Le candidat dispose de vingt minutes pour l'examen du malade et d'une demi-heure pour la rédaction de la consultation écrite qu'il lit ensuite devant le jury. Chacune de ces deux épreuves est cotée sur 20.

Les titres et travaux des candidats sont appréciés sur le dossier visé à l'article 4 (5°). L'épreuve de titres et travaux est cotée sur 40.

Dans la limite des places offertes au concours, ne peuvent être portés sur la liste des chirurgiens habilités à pratiquer la chirurgie thoracique en sanatorium que les candidats ayant obtenu une moyenne de 13 sur 26 pour l'ensemble des épreuves du concours.

Art. 8. — La police générale du concours est confiée au jury qui prend toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité du concours.

Art. 9. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'ils aient épuisé leurs droits à bénéficier de l'admissibilité, les candidats, déclarés admissibles à un des concours organisés sous l'emprise des dispositions de l'arrêté du 30 juin 1949, pourront se présenter directement aux épreuves orales et à l'épreuve de titres prévues à l'article 7 du présent arrêté, concurremment avec les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves prévues à l'article 6.

En conséquence, pendant la même période, lorsqu'un candidat, déclaré admissible à un des concours organisés sous l'emprise des dispositions de l'arrêté du 30 juin 1949, se présentera au concours, il ne sera tenu compte dans le calcul global des points destinés à permettre le classement des candidats, que des notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9 ci-dessus, l'arrêté du 30 juin 1949 est abrogé.

Art. 11. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 16 octobre 1951 portant modification du règlement local et des tarifs de pilotage de la Gironde et de la Dordogne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 mars 1949 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde et de la Dordogne;

Vu le décret du 3 mars 1951 portant modification du règlement de pilotage de la Gironde;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde et de la Dordogne est modifié comme suit:

Le taux de la taxe de gestion prévue à l'article 20 est porté à 2,25 F.

Les taux de la taxe de matériel prévue à l'article 21 sont portés à:

Tranche de 0 à 500 tx de jauge nette: 24 F par tonneau.
Tranche de 501 à 1.000 tx de jauge nette: 15 F par tonneau.
Tranche de 1.001 à 2.500 tx de jauge nette: 12 F par tonneau.
Tranche de 2.501 à 3.500 tx de jauge nette: 10,50 F par tonneau.
Tranche de 3.501 à 4.500 tx de jauge nette: 9 F par tonneau.
Au-dessus de 4.500 tx de jauge nette: 12,60 F par tonneau.

Le taux de l'indemnité prévu aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 21 est porté à 1.200 F.

Les taux de la taxe de pilotage prévue à l'article 22 sont portés à:

Tranche de 0 à 500 tx de jauge nette: 24 F par tonneau.
Tranche de 501 à 1.000 tx de jauge nette: 15 F par tonneau.
Tranche de 1.001 à 2.500 tx de jauge nette: 12 F par tonneau.
Tranche de 2.501 à 3.500 tx de jauge nette: 10,50 F par tonneau.
Tranche de 3.501 à 4.500 tx de jauge nette: 9 F par tonneau.
Au-dessus de 4.500 tx: 12,60 F par tonneau.

Le tarif applicable aux navires allant de Pauillac au Marquis ou *vice versa*, prévu à l'article 23, est fixé à 24 p. 100.

Le premier paragraphe de l'article 24 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le tarif de manœuvre et de veille de sécurité est fixé conformément au tableau ci-après:

« Navires d'une jauge nette inférieure à 1.000 tx: 2.000 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 1.001 et 1.500 tx: 2.370 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 1.501 et 2.000 tx: 2.570 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 2.001 et 2.500 tx: 2.860 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 2.501 et 3.000 tx: 3.110 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 3.001 et 3.500 tx: 3.530 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 3.501 et 4.000 tx: 3.800 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 4.001 et 4.500 tx: 4.190 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 4.501 et 5.000 tx: 4.460 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 5.001 et 5.500 tx: 4.850 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 5.501 et 6.000 tx: 5.140 F.
« Navires d'une jauge nette comprise entre 6.001 et 6.500 tx: 5.420 F.
« Navires d'une jauge nette supérieure à 6.500 tx: 5.750 F ».

Le premier paragraphe de l'article 26 est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

« Les tarifs de pilotage pour la sous-section de la Dordogne sont fixés par le tableau suivant:

« Parcours:

« 1. — De Libourne à Bourg ou *vice versa:* 10,20 F par tonneau de jauge nette.
« 2. — De Caverne à Bourg, Libourne ou *vice versa :* 5,10 F par tonneau de jauge nette.
« 3. — De Libourne à Blaye, Furt, Ambès, la Roque ou *vice versa:* 13,50 F par tonneau de jauge nette.
« 4. — De Caverne à Blaye, Furt, Ambès, la Roque ou *vice versa:* 8,45 F par tonneau de jauge nette ».

Le troisième paragraphe de l'article 27 est abrogé et remplacé par le suivant:

« 3. — Bénéficient d'une réduction de 5 p. 100:

« *a*) Les lignes françaises et étrangères qui assurent un service sur la C. O. A., à condition que leurs navires effectuent un service régulier comportant normalement au moins un départ de Bordeaux par mois;

« *b*) Les navires affectés à un service régulier sur l'Algérie, le Maroc, Madagascar, la Réunion, les Antilles et l'Amérique du Sud;

« *c*) Les paquebots assurant un service régulier au départ de Bordeaux;

« *d*) Les navires armés au cabotage national d'une jauge nette inférieure à 500 tonneaux et les navires des lignes régulières en provenance ou à destination d'un port français d'un tonnage net inférieur à 1.300 tonneaux, à condition que les navires des ces deux catégories effectuent, sur le port de Bordeaux, un service régulier comportant trois départs au moins par mois. »

Le paragraphe B de l'article 27 est abrogé et remplacé par le suivant:

« B. — Réduction de la taxe de matériel. — Bénéficient d'une réduction de 5 p. 100 tous les navires qui bénéficient d'une réduction de 5 p. 100 sur les tarifs de pilotage et de manœuvre.

« Ces réductions ne s'appliquent qu'aux tarifs prévus aux articles 21, 22, 23 et 24 (à l'exclusion des veillées). »

Il est inséré l'article 28 *bis* suivant:

« *Art.* 28 bis. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de la publication du présent décret; le règlement intérieur de la station doit fixer les conditions de l'autorisation, de la désignation et de la rémunération du pilote de choix.

« Ce règlement détermine, en outre, la part de la recette du pilotage de choix, à recouvrer par la station. »

Le taux de l'indemnité prévue au premier paragraphe de l'article 30 est porté à 1.200 F.

Le taux de l'indemnité prévue au deuxième paragraphe de l'article 30 est porté à 600 F.

Le taux des indemnités prévues aux articles 36 et 37 est porté à 900 F.

L'article 13 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Pour couvrir les frais professionnels des pilotes, il est prélevé sur les sommes perçues au titre du pilotage, en application des tarifs prévus aux articles 22, 24 et 26, 4 p. 100 pour les pilotes de la section de Bordeaux, aval, 6 p.100 pour les pilotes de la section de Bordeaux, amont. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA GUERRE

Par arrêté en date du 28 août 1951, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre (intendance) en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent:

M. Gadel (Raymond), à Meknès (Maroc).

M. Barnel (Maurice), à Agadir (Maroc).

M. Fritz (Charles), à Casablanca (Maroc).

Par arrêté en date du 28 août 1951, M. Lombard (Charles) a été nommé concierge à la manutention militaire de Lyon en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

ANNULATION

Par arrêté en date du 17 septembre 1951, la nomination de M. Angeli (André) à l'emploi de commis administratif à Casablanca (Maroc), prononcée par arrêté en date du 30 décembre 1949, insérée au *Journal officiel* du 3 mai 1950, a été annulée.

Par arrêté en date du 17 septembre 1951, les nominations des commis administratifs prononcées par arrêté en date du 11 mai 1951, insérées au *Journal officiel* du 11 juillet 1951, sont annulées en ce qui concerne:

M. Pinalie (André), à Poitiers (Vienne).

M. Robert (Jean), à Metz (Moselle).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

ELECTION
A LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Les caisses d'épargne ont procédé, le 5 octobre 1948, à l'élection de dix présidents ou membres de conseils d'administration des caisses d'épargne appelés à siéger à la commission supérieure des caisses d'épargne instituée par la loi du 20 juillet 1895, modifiée en dernier lieu par la loi du 24 mai 1951.

Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1895, le dépouillement des votes a été effectué le 16 octobre 1951 par une commission comprenant MM. Regnault de Beaucaron, vice-président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Paris, président; Yger, président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Versailles; Imbault, président du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Corbeil.

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

86 caisses n'ont pas pris part au vote.

Les 510 caisses dont les suffrages ont été exprimés représentent, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 août 1895, un total de 1.749 voix. Ont obtenu:

MM. Charrier, président de la caisse d'épargne de Limoges	1.749 voix.
Hocquard, président de la caisse d'épargne de Metz	1.746 —
Malecot, président de la caisse d'épargne de Pithiviers	1.746 —
Muisant, président de la caisse d'épargne de Villefranche-sur-Saône	1.746 —
Hennion, président de la caisse d'épargne de Lille.	1.745 —
Bocheux, président de la caisse d'épargne d'Yvetot.	1.742 —
Poydenot, président de la caisse d'épargne de Bayonne	1.742 —
Lorentz, président de la caisse d'épargne de Briey.	1.742 —
Jom-Lambert, président de la caisse d'épargne de Paris	1.737 —
Fourest, président honoraire de la caisse d'épargne de Toulon	1.705 —

Les dix candidats ci-dessus désignés ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, la commission de dépouillement des votes, en exécution de l'article 7 du décret du 17 août 1895, les a proclamés élus membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Commission des finances.

Séance du mercredi 17 octobre 1951.

Présents MM. Abelin, Barangé (Charles), Burlot, Dagain, Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gosnat, Jules-Julien, Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Palewski (Jean-Paul), Petit (Guy), Reynaud (Paul), Tourtaud, Ulver, Vallon (Louis).

Excusés. — MM. Jean Moreau, Massot.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 18 octobre 1951, à quinze heures, local de la commission des finances:

Examen des fascicules budgétaires de l'exercice 1952:

a) Projet de loi (n° 1000): Monnaies et médailles. — M. J.-P. Palewski, rapporteur;

b) Projet de loi (n° 1001): Postes, télégraphes et téléphones. — M. Dagain, rapporteur.

Réunion de commission du jeudi 18 octobre 1951.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Le premier alinéa de l'avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1951 (p. 10381), est complété comme suit:

« Le nombre de places mises au concours est arrêté à trois. »

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1951 au 31 août 1951.

(En millions de francs.)

Recettes	1.522.644 (a)
Dépenses	1.636.047
Excédent de dépenses	113.403

Etat de développement par ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1951.

BUDGET ORDINAIRE

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
I. — *Services civils.*	
Affaires étrangères	5.165
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	1.867
Agriculture	8.669
Anciens combattants et victimes de la guerre	38.233
Finances et affaires économiques:	
Affaires économiques	3.836
Finances	303.253
Education nationale	110.775
France d'outre-mer	2.759
Intérieur	40.787
Justice	8.674
Haut commissariat de la République française en Sarre	634
Présidence du conseil:	
Services administratifs de la présidence du conseil	2.828
Direction des journaux officiels	346
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	166
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	425
Groupement des contrôles radioélectriques	327
Commissariat général au plan	57
Service de presse	906
Etat-major de l'Europe occidentale	78
A reporter	529.785
Report	529.785
Etats associés	792
Industrie et commerce	2.927
Reconstruction et urbanisme	7.409
Santé publique et population	27.005
Travail et sécurité sociale	14.063
Travaux publics, transports et tourisme:	
Service des travaux publics, transports et tourisme	89.112
Aviation civile et commerciale	6.482
Marine marchande	5.844
Total des dépenses des services civils	683.419
II. — *Dépenses militaires.*	
Forces armées:	
Section commune	36.572
Air	32.769
Guerre	80.322
Marine	37.517
France d'outre-mer et Etats associés	89.828
Total des dépenses militaires	277.008
Total du budget ordinaire	960.427

(a) Y compris, d'une part, le produit des décimes supplémentaires prévus par l'article 14 de la loi n° 50-1615 du 30 décembre 1950 et, d'autre part, les majorations d'impôts, droits et taxes prévues par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	
Services civils.	
Affaires étrangères:	
Services des affaires étrangères	8
Haut commissariat de la République française en Sarre	8
Agriculture	4.251
Anciens combattants et victimes de la guerre	2
Education nationale	6.962
Finances et affaires économiques:	
Finances	483
Affaires économiques	1.185
France d'outre-mer	23.842
Industrie et commerce	3.504
Intérieur	1.745
Justice	49
Présidence du conseil	1.259
Reconstruction et urbanisme	906
Santé publique et population	321
Travail et sécurité sociale	48
Travaux publics et transports:	
Services des travaux publics et transports	11.069
Aviation civile et commerciale	4.135
Marine marchande	174
Totaux des services civils	59.951

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	59.951
Dépenses militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	3.807
Air	52.218
Guerre	22.403
Marine	29.915
Etats associés	325
France d'outre-mer	314
Totaux des dépenses militaires	108.982
Totaux du budget de la reconstruction et de l'équipement	168.933
RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX	
Finances:	
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	186.410
Autres opérations du ministère des finances	9.549
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	26.229
Finances:	
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	143.369
Prêts à des organismes d'habitation	28.243
Totaux des dépenses de réparation de dommages de guerre et investissements sociaux	393.800

RECAPITULATION DES DEPENSES

Budget ordinaire « Imputation définitive »	960.427	
Reconstruction et équipement « Imputation définitive »	168.933	
Réparation des dommages de guerre et investissements sociaux « Imputation définitive »	393.800	
Total	1.523.160	(1)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	50.077	*
Dépenses à imputer	70.482	(2)
Total général	1.643.719	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	7.672	
Total général net	1.636.047	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffres résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1951 au 31 août 1951.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
Produits recouvrables en France.	
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	375.871
2° Produits de l'enregistrement	66.701
3° Produits du timbre	10.554
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	1.611
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	1.011
6° Produits des douanes	124.777
7° Produits des contributions indirectes	33.471
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	492.470
9° Produits de la taxe sur les transactions	125.092
10° Produits du monopole des poudres à feu	707
Total du paragraphe 1er	1.231.965
§ 2. — Exploitations industrielles	30.824
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	10.197
§ 4. — Produits divers	80.173
Total des paragraphes 2, 3 et 4	121.194
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	404
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement, institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	915
A reporter	1.319

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	1.319
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948	18.982
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	3.483
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	4.274
Fonds de concours affectés à des dépenses de réparation de dommages de guerre et à des investissements productifs	550
Contrevaleur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	101.400
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	3.221
Total des ressources exceptionnelles	133.179
Total	(1) 1.486.338
RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1951	
Imputation définitive	(1) 1.486.338
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	2.559
Recettes à imputer	(2) 31.089
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères n'ayant pas encore donné lieu à annulations de dépenses	2.658
Total des recettes du budget	1.522.644

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

CAMPAGNE 1951-1952. — MOIS DE SEPTEMBRE 1951

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants.			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total.	
1	Ain	15	857	872	1.015	23.349	24.364	41.378
2	Aisne	20	3	23	670	23.342	23.982	39.217
3	Allier	»	2.122	2.122	474	48.058	48.532	43.262
4	Alpes (Basses-)	»	930	930	36	5.214	5.250	3.777
5	Alpes (Hautes-)	»	913	913	98	9.165	9.263	7.462
6	Alpes-Maritimes	»	70	70	770	40.026	40.796	38.963
7	Ardèche	111	39.088	39.199	204	19.185	19.389	29.202
8	Ardennes	»	»	»	544	15.714	16.258	17.009
9	Ariège	»	461	461	223	13.218	13.441	7.625
10	Aube	151	169	320	929	27.029	27.958	39.587
11	Aude	1.512	660.351	661.863	484	30.106	30.590	139.712
12	Aveyron	»	1.280	1.280	406	25.575	25.981	19.729
13	Bouches-du-Rhône	167	129.557	129.724	1.254	82.057	83.311	159.667
14	Calvados	»	»	»	1.488	19.478	20.966	32.511
15	Cantal	»	»	»	136	30.658	30.794	20.408
16	Charente	»	1.430	1.430	229	22.363	22.592	25.710
17	Charente-Maritime	»	54.819	54.819	474	32.103	32.577	36.090
18	Cher	588	1.496	2.084	412	29.799	30.211	28.538
19	Corrèze	»	328	328	179	26.681	26.860	20.314
21	Côte-d'Or	4.338	3.030	7.368	9.506	38.916	48.422	325.714
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	1.003	20.292	21.295	21.675
23	Creuse	»	»	»	78	40.650	40.728	20.125
24	Dordogne	14.793	20.923	35.716	1.290	21.108	22.398	30.735
25	Doubs	»	2	2	697	44.921	45.618	62.411
26	Drôme	1.972	3.721	5.693	205	11.019	11.224	34.313
27	Eure	»	»	»	792	10.601	11.393	13.067
28	Eure-et-Loir	»	»	»	536	19.468	20.004	30.392
29	Finistère	»	»	»	2.827	71.372	74.199	95.101
30	Gard	3.119	443.161	446.280	695	42.338	43.033	59.158
31	Garonne (Haute-)	»	36.853	36.853	762	36.378	37.140	25.527
32	Gers	»	130.616	130.616	78	6.556	6.634	24.609
33	Gironde	150.030	193.466	343.496	15.186	83.785	98.971	753.186
34	Hérault	587	1.099.096	1.099.683	691	55.443	56.134	501.127
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	1.840	18.627	20.467	26.826
36	Indre	4	4.900	4.904	193	17.635	17.828	19.787
37	Indre-et-Loire	6.747	44.793	51.540	2.921	31.801	34.722	80.047
38	Isère	»	3.684	3.684	653	45.705	46.358	51.424
39	Jura	1.275	2.063	3.338	865	20.772	21.637	36.213
40	Landes	»	57.441	57.441	76	18.615	18.691	17.187
41	Loir-et-Cher	1.612	57.659	59.271	529	28.795	29.324	78.911
42	Loire	5	4.670	4.675	2.905	80.074	82.979	94.456
43	Loire (Haute-)	5	18	18	146	39.132	39.278	27.658
44	Loire-Inférieure	10.388	64.886	75.274	4.755	60.935	65.690	88.562
45	Loiret	»	7.781	7.781	852	39.010	39.862	33.833
46	Lot	»	13.711	13.711	160	8.654	8.814	8.829
47	Lot-et-Garonne	1.112	32.705	33.817	254	15.051	15.305	27.515

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants.			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total.	
48	Lozère	»	187	187	24	12.380	12.404	9.417
49	Maine-et-Loire	14.903	22.528	37.431	5.879	23.082	28.961	159.293
50	Manche	»	»	»	1.912	12.646	14.558	19.336
51	Marne	2.143	97	2.240	5.946	67.203	73.113	994.630
52	Marne (Haute-)	»	8	8	349	16 452	16.801	21.138
53	Mayenne	»	5	5	649	4.013	4.662	7.397
54	Meurthe-et-Moselle	»	119	119	1.731	74.252	75.983	108.560
55	Meuse	»	290	290	22.790	430	23.220	24.221
56	Morbihan	»	»	»	803	22.023	22.826	21.086
57	Moselle	»	18	18	1.023	30.979	32.002	49.596
58	Nièvre	321	369	690	659	35.926	36.585	33.424
59	Nord	»	»	»	24.551	116.434	140.985	233.518
60	Oise	»	»	»	749	33.086	33.835	33.462
61	Orne	»	»	»	723	6.100	6.823	11.565
62	Pas-de-Calais	»	»	»	8.012	56.976	64.988	119.438
63	Puy-de-Dôme	»	876	876	1.428	67.426	68.854	63.858
64	Pyrénées (Basses-)	805	10.098	10.903	1.432	41.493	42.925	55.404
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	339	21.128	21.467	17.042
66	Pyrénées-Orientales	14.847	223.875	238.722	1.582	20.008	21.590	48.474
67	Rhin (Bas-)	7.003	1.182	8.185	459	33.288	33.747	107.669
68	Rhin (Haut-)	18.711	246	18.957	289	39.105	39.394	134.113
69	Rhône	26.212	4.632	30.844	12.242	118.340	130.582	265.696
70	Saône (Haute-)	»	1	1	495	28.324	28.819	32.766
71	Saône-et-Loire	9.986	12.251	22.237	4.915	55.844	60.759	149.559
72	Sarthe	23	760	783	1.951	16.332	18.283	28.546
73	Savoie	»	4.756	4.756	673	29.303	29.976	37.293
74	Savoie (Haute-)	28	58	86	774	24.163	24.937	37.174
75	Seine	»	»	»	40.199	633.437	673.636	1.517.457
76	Seine-Inférieure	»	»	»	4.394	64.212	68.606	115.743
77	Seine-et-Marne	»	»	»	26.217	779	26.996	34.382
78	Seine-et-Oise	»	»	»	3.472	70.363	73.835	97.620
79	Sèvres (Deux-)	402	4.942	5.344	226	23.829	24.055	25.385
80	Somme	»	»	»	1.720	28.775	30.495	32.251
81	Tarn	5.930	36.121	42.051	1.220	18.261	19.481	57.019
82	Tarn-et-Garonne	»	14.164	14.164	4.888	153	5.041	14.159
83	Var	236	128.900	129.136	299	54.486	54.785	134.359
84	Vaucluse	11.016	49.865	60.881	1.035	13.508	14.543	68.277
85	Vendée	»	23.045	23.045	309	14.431	14.740	20.364
86	Vienne	305	11.896	12.201	246	14.295	14.541	18.026
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	306	51.402	51.708	37.064
88	Vosges	»	5	5	506	35.841	36.347	52.797
89	Yonne	1.375	1.027	2.402	1.246	23.345	24.561	32.760
	Sarre	»	143	143	453	5.030	5.483	17.281
	Total pour la métropole et la Sarre	(1) 312.792	3.671.517	3.984.309	249.569	3.509.626	3.759.195	(2) 8.437.098
	Alger	»	482.951	482.951	»	32.451	32.451	647.868
	Oran	»	2.156.663	2.156.663	»	29.690	29.690	1.929.449
	Constantine	»	88.922	88.922	»	16.335	16.335	56.382
	Total pour l'Algérie	»	2.728.536	2.728.536	»	78.476	78.476	(3) 2.633.699
	Totaux pour l'ensemble de la France	312.792	6.400.053	6.712.845	249.569	3.588.102	3.837.671	11.070.797

(1) Y compris 25.714 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 170.379 hl reçus hors tranche d'échelonnement (126.532 hl en vue de l'exportation; 43.847 hl dans les autres cas).
(3) Y compris 1.758 763 hl reçus hors tranche d'échelonnement (101.451 hl en vue de l'exportation; 1.657.312 hl dans les autres cas).

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1951-1952.
MOIS DE SEPTEMBRE 1951

Quantités imposées ..... 315.522 hectolitres.
Stock commercial ..... 532.413 hectolitres.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Flers (Orne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Flers (Orne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, ainsi que les directeurs économes et sous-directeurs de ces mêmes établissements comptant au moins six ans de fonctions.

Les candidats devront adresser leur candidature sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Orne, 27, rue Saint-Blaise, à Alençon.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence d'origine et en provenance de Pologne.

(Poste 7 de l'accord commercial du 7 septembre 1951.)

Comme suite aux dispositions du titre III de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Pologne, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1951, les importateurs sont informés qu'un contingent de pommes de terre de semence (variété féculière) originaires et en provenance de Pologne est ouvert à l'importation.

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires, modèle A-C seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront être accompagnées de deux factures *pro forma* détaillant les variétés, calibres, et le prix des pommes de terre importées, délivrées par le vendeur étranger.

Ces factures devront être visées par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (5e section), 78, rue de Varenne, à Paris.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phyto-sanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par arrêté interministériel du 1er décembre 1949, inséré au *Journal officiel* du 13 décembre 1949.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et en provenance de Norvège.

(Postes 1, 2 et 5 de l'accord commercial franco-norvégien du 3 juillet 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Norvège, inséré au *Journal officiel* du 13 juillet 1951, les importateurs sont informés qu'il sera procédé à la mise en répartition des contingents suivants, au titre de l'accord commercial susvisé:

Poissons de mer frais ou frigorifiés: 2.275.000 C. N.
Harengs frais ou frigorifiés: 500.000 C. N.
Stockfish: 800.000 C. N.

Les importations de poissons de mer frais et congelés porteront sur les espèces suivantes:

Filets ou tronçons congelés de cabillauds, de merluches et autres.

Cabillauds, baudroies, chiens de mer, taupes, églefins, turbots, limandes, carrelets, barbues, colins jaunes, lingues, flétans, soles, congres.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires, sur formules A-C, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 5 novembre 1951, à seize heures trente, dernier délai.

Elles devront être accompagnées obligatoirement d'une facture *pro forma* datée, portant le cachet et la signature de l'exportateur norvégien et précisant en toutes lettres la quantité des offres.

En application de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation du poisson de mer frais, congelé, salé, fumé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris), au fur et à mesure de la réalisation de ces importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaire et global C. A. F.);

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Avis aux importateurs de biens non essentiels originaires et en provenance de la Grande-Bretagne pour l'année civile 1951.

Troisième additif à l'avis publié, sous ce titre, au *Journal officiel* du 15 mars 1951, pages 2745 à 2747:

Titre I, liste des contingents pour l'année civile 1951, ajouter, à son ordre numérique, le poste:

204 Articles de ménage en porcelaine.

Titre II, conditions générales de réalisation de ces contingents et dates de recevabilité des demandes de licences, A, Contingents gérés en Grande-Bretagne, ajouter, à son ordre numérique, le poste;

204 Articles de ménage en porcelaine. — « British Pottery Manufacturers Federation ».

Avis aux importateurs de biens de consommation ressortissant aux industries mécaniques et électriques.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1951, page 9869:

Au lieu de:

Ex. 1807. — Motocycles avec ou sans pneumatiques, avec ou sans pédalier, avec ou sans sidecar, d'une cylindrée supérieure à 250 cm³,

Lire:

Ex. 1807. — Motocycles avec ou sans pneumatiques, avec ou sans pédalier, avec ou sans sidecar, d'une cylindrée égale ou supérieure à 250 cm³.

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1951, page 9781:

Supprimer les postes suivants:

Numéro de poste.	
203	Brai de goudron de houille (produit libéré). — (Les conditions d'importation de cette marchandise ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1951, page 9780.)
206	Cellulose de paille (produit libéré). — (L'importation de cette marchandise s'effectue sous couvert de certificats d'importation.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	16 oct — Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 octobre 1951 — Cours relevés avant Bourse	17 octobre 1951 — Cours coté en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 75 .....
8075 ..	8075 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8075 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
332 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Office Public d'Habitations à Loyer Modéré

Création autorisée par décret ministériel du 25 avril 1925
(*Journal officiel* du 9 avril 1925).

1° *Emprunt de 500.000 F par souscription publique de 1.000 obligations de 500 F 7 0/0 net d'impôts, émises au pair, jouissance du 15 mars 1929, amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultats du tirage au sort du 8 octobre 1951 (23e tirage).

Vingt-deux obligations.

13 34 108 125 190 199 375 436 451 475 520 521 557 586 587
877 891 899 902 916 928 983

2° *Emprunt de 355.500 F par souscription publique de 711 obligations de 500 F 5 0/0 net d'impôts, émises au pair, jouissance du 15 février 1933, amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultats du tirage au sort du 8 octobre 1951 (19e tirage).

Quatorze obligations.

18 34 36 65 75 126 134 183 272 575 581 669 703 704

Les obligations portant les numéros ci-dessus seront remboursables au pair, à partir du 15 octobre 1951, au bureau du receveur de l'office (recette-perception, 25, rue Henri-Janin) et cesseront de produire intérêts à cette date.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Emprunt de 500.000 F.

168 173 194 291 398 415 430 433 442 704
802 806 820 876 971

Emprunt de 355.500 F.

250 324 329 442 446 466 498 533 580 656
659 662 668 670 692 709

Le président de l'office public des habitations à bon marché, maire.

Comptoir des Combustibles d'Alsace et Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.898.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, QUAI KOCH, STRASBOURG (BAS-RHIN)
Registre du commerce: Strasbourg n° 387 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS
R. C.: Seine n° 78026.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage de l'année 1948 et non encore présentés au remboursement.

139 et 140 — 148 et 149.

Les amortissements des années 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

S. A. N. A. L.

SOCIÉTÉ ANONYME NANCÉIENNE D'ALIMENTATION
AU CAPITAL DE 100.825.000 F
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE LA MOTHE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy n° 1332.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

Madagascar....	4 0/0 1931.	Echéance du 15 octobre 1951.
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Togo.....	4 0/0 1931.	Echéance du 20 octobre 1951.
Indochine..... Calédonie.....	4 0/0 1931.	Echéance du 31 octobre 1951.
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Indochine..... Somalis.....	5 0/0 1933-1935 5 0/0 1933-1934. 5 0/0 1934. 5 0/0 1935. 5 0/0 1934.	Echéance du 1er novembre 1951.
A. E. F.....	6 0/0 1927.	Echéance du 15 novembre 1951.

sera effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse; aucun tirage n'aura donc lieu au titre de ces échéances.

Société anonyme des Produits Réfractaires de Fumel et Libos

14, RUE DE MILAN, PARIS

R. C.: Seine n° 96125.

Obligations 2.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Tirage du 1er octobre 1951.

460 à 470 — 632 et 633 — 1.050 à 1.079.

Titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

273 à 278 — 434 à 438 — 1.000 à 1.003 — 1.080.

CIMENTS DE DANNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DANNES, PAR NEUFCHATEL (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Boulogne n° 1948.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Huitième amortissement.

Amortissement par rachats en Bourse de 184 obligations;

Liste de 115 obligations sorties au tirage du 8 octobre 1951 formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1951 remboursables à 2.000 F à partir du 1er novembre 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
371 à 380	1951	3.181 à 3.190	1951	5.467 à 5.470	1951
1.822 à 1.830	»	3.238 et 3.239	1949	6.293 à 6.300	»
2.011 à 2.020	»	3.546 à 3.549	1945	6.942 à 6.947	»
2.201 et 2.202	1949	3.941 à 3.950	1951	7.011 à 7.020	»
2.381 à 2.388	1951	5.341 à 5.350	»	7.471 à 7.480	»
2.791 à 2.800	»				

Les remboursements seront effectués à:

La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

La banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

INDOCHINE 3 1/2 0/0 1898

Liste des 940 numéros d'obligations sorties au tirage du 27 septembre 1951 et remboursables à partir du 1er novembre 1951.

OBLIGATIONS DE 500 F

371 à 380 — 1.071 à 1.080 — 2.531 à 2.540 — 6.351 à 6.360 — 6.831 à 6.840 — 8.661 à 8.670 — 8.961 à 8.970 — 9.001 à 9.010 — 9.361 à 9.370 — 9.561 à 9.570 — 10.171 à 10.180 — 11.001 à 11.010 — 11.191 à 11.200 — 11.601 à 11.610 — 14.161 à 14.170 — 14.601 à 14.610 — 16.851 à 16.860 — 17.261 à 17.270 — 20.281 à 20.290 — 24.211 à 24.220 — 25.511 à 25.520 — 26.171 à 26.180 — 29.801 à 29.810 — 31.391 à 31.400 — 31.891 à 31.900 — 33.371 à 33.380 — 33.801 à 33.810 — 33.951 à 33.960 — 34.581 à 34.590 — 36.591 à 36.600 — 37.341 à 37.350 — 38.371 à 38.380 — 38.731 à 38.740 — 39.281 à 39.290 — 40.541 à 40.550 — 41.581 à 41.590 — 41.961 à 41.970 — 42.011 à 42.020 — 42.151 à 42.160 — 43.661 à 43.670 — 44.651 à 44.660 — 45.091 à 45.100 — 46.121 à 46.130 — 46.921 à 46.930 — 47.391 à 47.400 — 47.631 à 47.640 — 48.821 à 48.830 — 49.001 à 49.010 — 54.571 à 54.580 — 56.481 à 56.490 — 57.191 à 57.200 — 57.711 à 57.720 — 60.341 à 60.350 — 61.611 à 61.620 — 61.691 à 61.700 — 63.081 à 63.090 — 64.781 à 64.790 — 64.881 à 64.890 — 65.001 à 65.010 — 66.051 à 66.060 — 67.271 à 67.280 — 68.031 à 68.040 — 68.081 à 68.090 — 68.711 à 68.720 — 69.261 à 69.270 — 70.661 à 70.670 — 70.731 à 70.740 — 70.811 à 70.820 — 71.591 à 71.600 — 74.071 à 74.080 — 75.221 à 75.230 — 76.181 à 76.190 — 77.711 à 77.720 — 79.801 à 79.810 — 82.341 à 82.350 — 83.221 à 83.230 — 83.451 à 83.460 — 84.711 à 84.720 — 86.121 à 86.130 — 87.701 à 87.710 — 87.861 à 87.870 — 93.291 à 93.300 — 93.641 à 93.650 — 95.561 à 95.570 — 95.981 à 95.990 — 96.411 à 96.420 — 97.031 à 97.040 — 98.261 à 98.270 — 100.571 à 100.580 — 104.441 à 104.450 — 107.511 à 107.520 — 108.831 à 108.840 — 108.951 à 108.960 — 109.531 à 109.540.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 5 mai 1951, page 4672.

INDOCHINE 3 0/0 1902

Liste des 1.170 numéros d'obligations sorties au tirage du 27 septembre 1951 et remboursables à partir du 1er novembre 1951.

OBLIGATIONS DE 500 F

3.611 à 3.620 — 5.901 à 5.910 — 7.921 à 7.930 — 9.371 à 9.380 — 11.401 à 11.410 — 13.631 à 13.640 — 18.591 à 18.600 — 18.841 à 18.850 — 23.281 à 23.290 — 25.411 à 25.420 — 26.061 à 26.070 — 26.201 à 26.210 — 26.471 à 26.480 — 27.991 à 28.000 — 28.621 à 28.630 — 28.701 à 28.710 — 30.141 à 30.150 — 33.301 à 33.310 — 36.881 à 36.890 — 39.351 à 39.360 — 40.751 à 40.760 — 41.491 à 41.500 — 44.451 à 44.460 — 44.881 à 44.890 — 44.911 à 44.920 — 47.451 à 47.460 — 47.711 à 47.720 — 51.011 à 51.020 — 51.701 à 51.710 — 51.951 à 51.960 — 52.641 à 52.650 — 55.751 à 55.760 — 56.931 à 56.940 — 57.581 à 57.590 — 57.591 à 57.600 — 58.181 à 58.190 — 58.201 à 58.210 — 59.301 à 59.310 — 59.461 à 59.470 — 62.461 à 62.470 — 63.161 à 63.170 — 63.221 à 63.230 — 64.071 à 64.080 — 67.261 à 67.270 — 68.081 à 68.090 — 71.251 à 71.260 — 72.381 à 72.390 — 72.661 à 72.670 — 73.711 à 73.720 — 75.651 à 75.660 — 75.721 à 75.730 — 76.671 à 76.680 — 77.241 à 77.250 — 77.861 à 77.870 — 77.951 à 77.960 — 78.031 à 78.040 — 78.481 à 78.490 — 79.621 à 79.630 — 80.121 à 80.130 — 81.311 à 81.320 — 82.341 à 82.350 — 82.511 à 82.520 — 82.621 à 82.630 — 84.291 à 84.300 — 85.501 à 85.510 — 87.641 à 87.650 — 87.741 à 87.750 — 88.531 à 88.540 — 91.251 à 91.260 — 93.291 à 93.300 — 94.331 à 94.340 — 95.001 à 95.010 — 100.711 à 100.720 — 102.791 à 102.800 — 105.071 à 105.080 — 106.091 à 106.100 — 109.091 à 109.100 — 109.201 à 109.210 — 110.161 à 110.170 — 110.471 à 110.480 — 110.621 à 110.630 — 112.851 à 112.860 — 113.511 à 113.520 — 116.401 à 116.410 — 117.381 à 117.390 — 117.981 à 117.990 — 118.231 à 118.240 — 119.661 à 119.670 — 121.001 à 121.010 — 124.341 à 124.350 — 124.621 à 124.630 — 124.951 à 124.960 — 126.201 à 126.210 — 126.681 à 126.690 — 127.281 à 127.290 — 131.801 à 131.810 — 132.481 à 132.490 — 134.771 à 134.780 — 135.151 à 135.160 — 136.031 à 136.040 — 136.481 à 136.490 — 136.881 à 136.890 — 139.481 à 139.490 — 141.341 à 141.350 — 143.021 à 143.030 — 144.011 à 144.020 — 144.031 à 144.040 — 144.831 à 144.840 — 145.401 à 145.410 — 146.421 à 146.430 — 146.811 à 146.820 — 148.201 à 148.210 — 150.171 à 150.180 — 151.481 à 151.490 — 152.881 à 152.890 — 153.061 à 153.070 — 153.251 à 153.260.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 5 mai 1951, pages 4672 et suivantes.

INDOCHINE 3 1/2 0/0 1905

Liste des 1.170 numéros d'obligations sorties au tirage du 27 septembre 1951 et remboursables à partir du 1er novembre 1951.

OBLIGATIONS DE 500 F

4.321 à 4.330 — 6.641 à 6.650 — 7.051 à 7.060 — 8.071 à 8.080 — 10.291 à 10.300 — 11.031 à 11.040 — 11.391 à 11.400 — 13.001 à 13.010 — 13.181 à 13.190 — 15.131 à 15.140 — 19.821 à 19.830 — 23.781 à 23.790 — 25.241 à 25.250 — 25.951 à 25.960 — 26.261 à 26.270 — 26.441 à 26.450 — 29.631 à 29.640 — 29.641 à 29.650 — 31.701 à 31.710 — 32.271 à 32.280 32.341 à 32.350 — 33.471 à 33.480 — 38.181 à 38.190 — 38.521 à 38.530 — 39.101 à 39.110 — 39.161 à 39.170 — 42.721 à 42.730 — 42.971 à 42.980 — 43.071 à 43.080 — 44.591 à 44.600 — 44.841 à 44.850 — 45.401 à 45.410 — 46.281 à 46.290 — 50.601 à 50.610 — 54.641 à 54.650 — 54.901 à 54.910 — 58.431 à 58.440 — 60.441 à 60.450 — 61.331 à 61.340 — 61.381 à 61.390 — 61.931 à 61.940 — 62.671 à 62680 — 62.681 à 62.690 — 63.551 à 63.560 — 64.211 à 64.220 — 64.291 à 64.300 — 66.571 à 66.580 — 71.081 à 71.090 — 71.221 à 71.230 — 72.391 à 72.400 — 74.051 à 74.060 — 74.491 à 74.500 — 75.111 à 75.120 — 75.251 à 75.260 — 75.341 à 75.350 — 77.941 à 77.950 — 78.881 à 78.890 — 79.781 à 79.790 — 80.021 à 80.030 — 81.601 à 81.610 — 81.921 à 81.930 — 83.261 à 83.270 — 83.941 à 83.950 — 84.301 à 84.310 — 85.071 à 85.080 — 86.331 à 86.340 — 87.621 à 87.630 — 91.251 à 91.260 — 93.601 à 93.610 — 94.151 à 94.160 — 96.991 à 97.000 — 97.531 à 97.540 — 97.581 à 97.590 — 99.871 à 99.880 — 100.011 à 100.020 — 104.951 à 104.960 — 105.081 à 105.090 — 106.151 à 106.160 — 108.081 à 108.090 — 109.491 à 109.500 — 109.831 à 109.840 — 111.351 à 111.360 — 111.641 à 111.650 — 112.171 à 112180 — 113.681 à 113.690 — 113.781 à 113.790 — 114.571 à 114.580 — 115.021 à 115.030 — 115.431 à 115.440 — 121.701 à 121.710 — 122.541 à 122.550 — 122.601 à 122.610 — 125.651 à 125.660 — 126.951 à 126.960 — 128.841 à 128.850 — 129.391 à 129.400 — 135.741 à 135.750 — 138.541 à 138.550 — 138.951 à 138.960 — 139.061 à 139.070 — 140.991 à 141.000 — 142.631 à 142.640 — 145.951 à 145.960 — 147.501 à 147.510 — 149.931 à 149.940 — 151.661 à 151.670 — 152.151 à 152.160 — 152.931 à 152.940 — 155.071 à 155.080 — 155.161 à 155.170 — 155.481 à 155.490 — 161.941 à 161.950 — 162.651 à 162.660 — 163.461 à 163.470 — 165.021 à 165.030 — 169.451 à 169.460 — 170.361 à 170.370.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 5 mai 1951, pages 4672 et suivantes.

TUBES DE VINCEY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 310.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 57827.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Huitième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er décembre 1951 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 220 obligations.

Numéros des 220 obligations sorties au tirage du 11 octobre 1951 remboursables à 2.000 F à partir du 1er décembre 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1 à 10	1951	5.347 à 5.350	1950	7.701	1948
31 à 40	1949	5.551 à 5.560	1951	7.841 à 7.850	1951
171 à 180	1951	5.691 à 5.700	»	7.854 à 7.855	1949
281 à 290	»	5.831 à 5.840	»	8.251	1948
681 à 686	1950	5.861 à 5.870	»	8.311 à 8.320	1950
711 à 720	»	6.111 à 6.120	1951	8.521 à 8.530	1949
830	1949	6.123 à 6.125	1950	8.561 à 8.570	1951
901 à 910	1951	6.127 à 6.130	»	8.606 à 8.610	1948
991 à 995	1947	6.132	1949	8.811 et 8.812	1950
1.031 à 1.040	1951	6.471	»	8.814	»
1.221 et 1.222	1950	6.661	1950	8.817 et 8.818	»
2.231 à 2.234	1951	6.663 à 6.669	»	8.851 à 8.860	»
3.201 à 3.210	1950	6.731 à 6.740	1951	9.179 et 9.180	1949
3.311 à 3.320	1951	6.841 à 6.850	1950	9.181 à 9.190	1951
4.111 à 4.120	»	7.001 à 7.010	1951	9.201	1949
4.201 à 4.210	»	7.161 à 7.165	1949	9.523 à 9.525	1950
4.322 à 4.330	1950	7.351 à 7.354	1948	9.528 à 9.530	»
4.557 à 4.560	1949	7.561 à 7.566	1950	9.565 à 9.570	1951
4.561 à 4.570	1951	7.636 à 7.640	»	9.861 à 9.870	»
5.151 à 5.160	»				

Les remboursements seront effectués à:

La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

La Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

La Société industrielle et financière des tubes, 6, rue Daru, à Paris, et à leurs succursales et agences.

Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 53843.

TABLEAU

Indiquant le montant à consacrer chaque année à l'amortissement des obligations de l'emprunt 6,50 0/0 1951, d'un montant nominal de 250.000.000 de francs

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL d'obligations à amortir au cours de ladite année sera de:
	francs.
15 septembre 1952	16.660.000 »
— 1953	16.660.000 »
— 1954	16.660.000 »
— 1955	16.660.000 »
— 1956	16.660.000 »
— 1957	16.670.000 »
— 1958	16.670.000 »
— 1959	16.670.000 »
— 1960	16.670.000 »
— 1961	16.670.000 »
— 1962	16.670.000 »
— 1963	16.670.000 »
— 1964	16.670.000 »
— 1965	16.670.000 »
— 1966	16.670.000 »
Total	250.000.000 »

Société anonyme des Verreries de Masnières

(Anciens établissements J. et A. MILLET et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MASNIERES (NORD)

R. C.: Cambrai n° 166 B.

Liste des 161 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 11 octobre 1951.

17	34	36	40	41	2.209	2.212	2.289	2.292	2.294
48	58	87	99	404	2.300	2.320	2.330	2.353	2.369
130	145	148	209	240	2.383	2.386	2.392	2.393	2.397
250	285	360	371	380	2.413	2.414	2.416	2.461	2.522
448	459	476	510	577	2.571	2.631	2.652	2.680	2.681
592	594	629	651	682	2.763	2.845	2.846	2.911	2.938
713	716	746	751	758	2.952	2.970	2.984	2.988	2.994
759	939	943	950	953	3.000	3.010	3.021	3.043	3.408
1.008	1.009	1.027	1.035	1.040	3.131	3.146	3.237	3.250	3.293
1.139	1.146	1.158	1.171	1.174	3.314	3.322	3.342	3.352	3.359
1.286	1.289	1.292	1.300	1.365	3.388	3.486	3.521	3.529	3.538
1.373	1.387	1.449	1.529	1.538	3.539	3.540	3.620	3.630	3.647
1.541	1.543	1.606	1.612	1.658	3.618	3.664	3.680	3.706	3.712
1.660	1.777	1.781	1.801	1.843	3.797	3.812	3.839	3.872	3.879
1.845	1.863	1.924	1.950	1.957	3.942	3.967	3.970	3.972	3.985
2.006	2.012	2.053	2.085	2.096	3.990				
2.111	2.130	2.138	2.142	2.163					

Ces obligations seront remboursables par 1.000 F à partir du 1er novembre 1951 (coupon n° 43 au 1er mai 1952 attaché).

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement ce jour.

56	70	214	219	278	2.285	2.308	2.344	2.345	2.373
291	305	310	314	320	2.401	2.422	2.431	2.452	2.456
327	328	330	335	336	2.458	2.474	2.482	2.483	2.485
337	349	426	466	623	2.520	2.579	2.580	2.582	2.583
648	687	857	933	944	2.604	2.605	2.622	2.623	2.683
958	960	962	966	967	2.703	2.753	2.791	2.795	2.801
1.048	1.049	1.021	1.053	1.074	2.806	2.817	2.873	2.874	2.893
1.088	1.093	1.095	1.096	1.133	2.925	2.927	2.975	2.985	3.012
1.160	1.162	1.175	1.177	1.185	3.017	3.024	3.286	3.287	3.289
1.186	1.187	1.271	1.275	1.298	3.299	3.344	3.345	3.346	3.353
1.336	1.337	1.391	1.399	1.405	3.362	3.367	3.395	3.400	3.401
1.635	1.656	1.672	1.673	1.674	3.494	3.498	3.532	3.586	3.610
1.675	1.677	1.695	1.833	1.860	3.641	3.662	3.720	3.761	3.784
1.877	1.884	1.920	1.922	1.964	3.816	3.893	3.910	3.912	3.945
1.984	2.090	2.104	2.134	2.136	3.947	3.948	3.960	3.961	3.975
2.153	2.165	2.166	2.170	2.201	3.983	3.986	3.991	3.995	
2.214	2.249	2.261	2.279	2.283					

Société immobilière du CASINO MUNICIPAL de DINARD

CAPITAL: 5.450.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE CAUMARTIN

R. C.: Seine n° 357951 B.

Liste numérique des obligations 4 0/0 1935 sorties au tirage effectué le 10 octobre 1951.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

22 61 79 198 244 291 365 372 491 572 625 659 666 713 741

OBLIGATIONS DE 500 F

762	789	796	799	865	2.119	2.249	2.284	2.368	2.514
888	1.025	1.032	1.137	1.183	2.525	2.544	2.578	2.581	2.588
1.197	1.202	1.305	1.338	1.657	2.748	2.794	2.797	2.798	2.922
1.674	1.729	1.749	1.758	1.789	2.933	2.952	2.956	2.991	3.044
1.882	1.892	1.972	1.999	2.069	3.038	3.087	3.151	3.152	3.155

Le remboursement de ces obligations s'effectue à partir du 2 novembre 1951 aux caisses de la Société franco-américaine de banque, 23, boulevard Haussmann, à Paris (9e).

Société Alsacienne des Magasins à Prix Uniques

(S. A. M. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 126, RUE DE PROVENCE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 268377 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, A SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 147276.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, A SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 147276.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des forces hydrauliques de la Selves.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces hydrauliques de la Selves sont informés que l'amortissement du 15 décembre 1951 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE BOUCHARD AINE ET FILS

SIÈGE SOCIAL: A BEAUNE (CÔTE-D'OR), 36, RUE SAINTE-MARGUERITE

CAPITAL SOCIAL: 18.000.000 DE FRANCS

R. C.: Beaune 4633.

Obligations de 500 F 6 0/0 1929.

Huitième amortissement.

Liste des 154 obligations sorties au huitième tirage d'amortissement du 1er octobre 1951 et formant, avec les obligations rachetées à l'amiable par la société émettrice, la totalité des 195 obligations à amortir en 1951 et dont le remboursement est prévu pour le 1er novembre 1951.

521 à 527 — 580 à 584 — 824 à 829 — 860 et 861 — 877 à 879 — 1.003 à 1.009 — 1.050 — 1.187 à 1.189 — 1.404 à 1.409 — 1.460 à 1.464 — 1.467 à 1.469 — 1.570 à 1.576 — 1.780 — 1.784 à 1.789 — 1.930 à 1.935 — 2.120 — 2.167 à 2.169 — 2.283 à 2.289 — 2.380 — 2.510 à 2.514 — 2.519 — 2.630 à 2.635 — 2.637 à 2.639 — 2.640 — 2.646 à 2.649 — 2.680 à 2.684 — 2.688 et 2.689 — 2.870 à 2.874 — 2.889 — 2.914 à 2.919 — 2.950 à 2.952 — 2.980 à 2.983 — 3.010 — 3.014 à 3.019 — 3.050 — 3.056 à 3.059 — 3.180 — 3.186 à 3.189 — 3.200 — 3.250 — 3.335 à 3.339 — 3.360 à 3.363.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 28 mars 1944.)

Titres sortis aux tirages précédents non encore remboursés.

394 à 399 — 620 et 621 — 660 à 666 — 668 — 671 — 673 et 674 — 710 — 711 — 718 — 719 — 810 à 813 — 830 — 831 — 947 à 949 — 990 — 991 — 1.010 — 1.011 — 1.577 à 1.586 — 1.600 — 1.606 à 1.609 — 1900 — 1.906 à 1.909 — 1.983 — 1.984 — 2.264 — 2.268 à 2.282 — 2.443 — 2.546 à 2.549 — 2.620 à 2.623 — 2.790 à 2.792 — 2.798 — 2.799 — 3.000 — 3.009 — 3.053 à 3.055 — 3.090 à 3.092 — 3.095 — 3.096 — 3.098 — 3.099 — 3.211 — 3.212 — 3.331 à 3.334 — 3.364 — 3.379 — 3.383 — 3391 à 3.397 — 3.408 à 3.410 — 3.421 — 3.427 — 3.428 — 3.441 à 3.474.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société lyonnaise des forces motrices du Rhône.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône sont informés que l'amortissement du 15 avril 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS WALLACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 228 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 138, AVENUE ARISTIDE-BRIAND, MULHOUSE

R. C.: Mulhouse B 1945.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

DE DIETRICH & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)

Registre du commerce: Strasbourg B 359.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 16 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.235.304.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce: Paris n° 50987.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Deuxième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair de 418 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

56, RUE DE LONDRES, PARIS

Liste officielle des 3.215 obligations 3 0/0 Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sorties au 63e tirage du 3 octobre 1951, remboursables à partir du 15 octobre 1951 aux taux ci-après:

PREMIÈRE ÉMISSION

Taux net: 471,56 F.

181 à 190 — 331 à 340 — 991 à 1.000 — 1.951 à 1.960 — 2.011 à 2.020 — 3.331 à 3.340 — 3.651 à 3.660 — 4.141 à 4.150 — 4.931 à 4.940 — 6.031 à 6.040 — 6.311 à 6.320 — 8.211 à 8.220 — 8.221 à 8.230 — 8.831 à 8.840 — 9.761 à 9.770 — 9.891 à 9.900 — 14.621 à 14.630 — 15.061 à 15.070 — 15.181 à 15.190 — 15.931 à 15.940 — 16.248 à 16.250 — 17.631 à 17.640 — 18.281 à 18.290 — 18.751 à 18.760 — 19.041 à 19.050 — 19.691 à 19.700 — 20.301 à 20.310 — 20.331 à 20.340 — 21.921 à 21.930 — 22.381 à 22.390 — 23.941 à 23.950 — 25.231 à 25.240 — 25.541 à 25.550 — 28.281 à 28.290 — 28.821 à 28.830 — 30.461 à 30.470 — 31.291 à 31.300 — 33.441 à 33.450 — 34.321 à 34.330 — 34.981 à 34.990 — 35.461 à 35.470 — 36.451 à 36.460 — 36.561 à 36.570 — 36.601 à 36.610 — 36.651 à 36.660 — 38.311 à 38.320 — 40.081 à 40.090 — 40.541 à 40.550 — 41.461 à 41.470 — 41.471 à 41.480 — 42.431 à 42.440 — 42.921 à 42.930 — 43.341 à 43.350 — 43.431 à 43.440 — 46.231 à 46.233 — 47.701 à 47.710 — 47.941 à 47.950 — 49.651 à 49.660 — 50.701 à 50.710 — 51.711 à 51.720 — 52.741 à 52.750 — 53.491 à 53.500 — 53.651 à 53.660 — 53.681 à 53.690 — 53.701 à 53.710 — 54.381 à 54.390.

DEUXIÈME ÉMISSION

Taux net: 472,10 F.

57.451 à 57.460 — 57.517 à 57.520 — 57.901 à 57.910 — 57.951 à 57.960 — 59.381 à 59.390 — 59.531 à 59.540 — 59.971 à 59.980 — 60.691 à 60.700 — 60.771 à 60.780 — 61.091 à 61.100 — 61.171 à 61.180 — 61.691 à 61.694 — 62.961 à 62.970 — 63.091 à 63.100 — 63.488 à 63.490 — 63.931 à 63.940 — 64.831 à 64.840 — 69.651 à 69.660 — 69.901 à 69.910.

TROISIÈME ÉMISSION

Taux net: 477,32 F.

73.411 à 73.420 — 74.711 à 74.720 — 74.941 à 74.950 — 75.001 à 75.010 — 75.191 à 75.200 — 76.831 à 76.840 — 78.031 à 78.040 — 79.091 à 79.100 — 79.161 à 79.170 — 79.561 à 79.570 — 80.381 à 80.390 — 81.111 à 81.120 — 81.361 à 81.370 — 82.181 à 82.190 — 82.271 à 82.280 — 82.911 à 82.920 — 83.301 à 83.310 — 84.581 à 84.590 — 84.751 à 84.759 — 84.961 à 84.970 — 86.361 à 86.370 — 86.681 à 86.690 — 86.971 à 86.980 — 87.571 à 87.580 — 87.861 à 87.870 — 88.181 à 88.190 — 89.401 à 89.410 — 90.441 à 90.450 — 90.621 à 90.630 — 91.281 à 91.290 — 91.501 à 91.510 — 92.391 à 92.400 — 95.681 à 95.690 — 96.111 à 96.120 — 96.561 à 96.570 — 96.891 à 96.900 — 98.291 à 98.300 — 98.441 à 98.450 98.511 à 98.520 — 99.451 à 99.460 — 101.611 à 101.620 — 103.071 à 103.080 — 103.431 à 103.440 — 103.731 à 103.740 — 108.691 à 108.693 — 109.441 à 109.450 — 109.461 à 109.470 — 109.781 à 109.790 — 110.121 à 110.130 — 111.281 à 111.290 — 112.031 à 112.100 — 112.291 à 112.300 — 112.751 à 112.760 — 113.091 à 113.100 — 115.311 à 115.320 — 115.721 à 115.730 — 117.281 à 117.290 — 117.711 à 117.720 — 118.741 à 118.750 — 119.661 à 119.670 — 119.801 à 119.810 — 119.931 à 119.940 — 119.991 à 120.000 — 120.151 à 120.160 — 123.241 à 123.250 — 123.552 à 123.560 — 125.831 à 125.840 — 125.881 à 125.890 — 125.931 à 125.940 — 128.361 à 128.370 — 128.741 à 128.750 — 129.231 à 129.240 — 131.321 à 131.330.

QUATRIÈME ÉMISSION

Taux net: 479,30 F.

132.061 à 132.070 — 133.781 à 133.790 — 133.791 à 133.800 — 134.981 à 134.990 — 135.221 à 135.230 — 135.281 à 135.290 — 137.441 à 137.450 — 138.641 à 138.643 — 139.660 — 139.661 à 139.670 — 139.731 à 139.740 — 139.801 à 139.810 — 139.991 à 140.000.

CINQUIÈME ÉMISSION

Taux net: 483,26 F.

141.471 à 141.480 — 141.901 à 141.910 — 141.961 à 141.970 — 142.031 à 142.040 — 142.891 à 142.900 — 143.861 à 143.870 — 144.371 à 144.380 — 145.151 à 145.160 — 146.511 à 146.520 — 147.581 à 147.590 — 148.211 à 148.320 — 148.451 à 148.460 — 149.021 à 149.030 — 150.771 à 150.780 — 151.181 à 151.190 — 151.431 à 151.440 — 152.551 à 152.560 — 153.601 à 153.610 — 155.481 à 155.490 — 157.371 à 157.380 — 160.321 à 160.330 — 160.431 à 160.440 — 163.401 à 163.410 — 163.471 à 163.480 — 163.511 à 163.520 — 163.681 à 163.690 — 163.761 à 163.770 — 164.081 à 164.090 — 165.511 à 165.520 — 166.511 à 166.520 — 166.661 à 166.670 — 167.621 à 167.630 — 167.741 à 167.750 — 168.511 à 168.520 — 168.851 à 168.860 — 169.871 à 169.880 — 170.641 à 170.650 — 170.821 à 170.830 — 173.261 à 173.270 — 174.021 à 174.030 — 175.791 à 175.800 — 176.351 à 176.360 — 177.281 à 177.290 — 178.381 à 178.390 — 178.641 à 178.650 — 179.991 à 180.000 — 183.301 à 183.310 — 183.701 à 183.710 184.371 à 184.380 — 185.901 à 185.910 — 185.991 à 186.000 — 186.071 à 186.080 — 187.401 à 187.410 — 189.261 à 189.270 — 189.561 à 189.570 — 190.021 à 190.030 — 190.891 à 190.900 — 190.921 à 190.930 — 192.091 à 192.100 — 194.061 à 194.070 — 194.091 à 194.100 — 194.991 à 195.000 — 197.171 à 197.180 — 198.031 à 198.040 — 198.191 à 198.198 — 198.651 à 198.660 — 199.831 à 199.840 — 199.961 à 199.970 — 200.531 à 200.540 — 201.231 à 201.240 — 201.891 à 201.900 — 202.061 à 202.070.

SIXIÈME ÉMISSION

Taux net: 478,40 F.

202.771 à 202.780 — 202.831 à 202.840 — 202.861 à 202.870 — 202.951 à 202.960 — 205.001 à 205.010 — 205.791 à 205.794 — 207.881 à 207.890 — 208.161 à 208.170 — 210.071 à 210.080 — 210.781 à 210.790 — 211.101 à 211.110 — 212.181 à 212.190 — 212.961 à 212.970 — 212.991 à 213.000 — 214.181 à 214.190 — 215.201 à 215.210.

SEPTIÈME ÉMISSION

Taux net: 482 F.

215.951 à 215.960 — 216.311 à 216.320 — 217.181 à 217.190 — 219.571 à 219.580 — 220.961 à 220.970 — 221.211 à 221.220 — 221.421 à 221.430 — 221.651 à 221.660 — 222.191 à 222.200 — 222.331 à 222.339 — 223.151 à 223.160.

HUITIÈME ÉMISSION

Taux net: 486,86 F.

225.841 à 225.850 — 226.681 à 226.690 — 226.711 à 226.720 — 227.331 à 227.340 — 227.631 à 227.640 — 227.641 à 227.650 — 228.761 à 228.770 — 230.011 à 230.020 — 230.471 à 230.480 — 231.361 à 231.370 — 234.511 à 234.520 — 237.611 à 237.620 — 238.851 à 238.860 — 238.971 à 238.980 — 239.341 à 239.350 — 239.761 à 239.770 — 239.971 à 239.980 — 240.431 à 240.440 — 240.651 à 240.660 — 240.981 à 240.990 — 242.911 à 242.920 — 242.981 à 242.990 — 244.021 à 244.027 — 244.431 à 244.440.

NEUVIÈME ÉMISSION

Taux net: 486,68 F.

245.291 à 245.300 — 246.421 à 246.430 — 246.641 à 246.645 — 247.351 à 247.360.

DIXIÈME ÉMISSION

Taux net: 485,96 F.

248.261 à 248.270 — 248.801 à 248.810 — 249.311 à 249.319.

ONZIÈME ÉMISSION

Taux net: 486,14 F.

250.224 à 250.230 — 250.663 à 250.670 — 250.981 et 250.982 — 252.321 à 252.330.

DOUZIÈME ÉMISSION

Taux net: 486,14 F.

252.631 à 252.640 — 252.761 à 252.764 — 253.191 à 253.200.

TREIZIÈME ÉMISSION

Taux net: 484,88 F.

254.741 à 254.750 — 255.411 à 255.420 — 257.561 à 257.567 — 258.021 à 258.030 — 258.681 à 258.690 — 259.061 à 259.070.

QUATORZIÈME ÉMISSION

Taux net: 486,50 F.

259.711 à 259.720 — 260.421 à 260.430 — 260.971 à 260.973 — 261.211 à 261.220 — 261.911 à 261.920 — 262.751 à 262.760 — 263.007 à 263.010.

QUINZIÈME ÉMISSION

Taux net: 487,94 F.

265.091 à 265.099 — 265.611 à 265.620 — 266.041 à 266.050.

SEIZIÈME ÉMISSION

Taux net: 474,98 F.

266.341 à 266.350 — 266.451 à 266.460 — 267.041 à 267.050 — 267.711 à 267.720 — 269.001 à 269.010 — 269.551 à 269.560 — 269.731 à 269.740 — 270.701 à 270.706 — 272.751 à 272.760.

Manufactures des Glaces et Produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.297.425.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 98286.

Obligations 4 0/0 1943.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 20 novembre 1951, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations non encore remboursées.

3.585 et 3.586	(47)	14.016 et 14.017	(46)	22.446 à 22.449	(47)
3.590	(47)	14.477 à 14.480	(46)	23.013 et 23.014	(47)
3.610	(47)	17.021 à 17.025	(44)	25.140	(46)
7.569	(46)	18.896	(47)	25.141	(47)
9.354	(47)	21.586	(46)		
11.372 à 11.375	(47)	22.117	(47)		

Les amortissements des années 1948, 1949 et 1950 ont été effectués par rachats en Bourse.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA BANQUE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 333456 B

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

J. VISSEAUX S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI PIERRE-SCIZE, LYON

R. C.: Lyon n° 12192 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F, la Société J. Visseaux S. A. a utilisé le montant prévu pour le deuxième amortissement de l'emprunt au 15 octobre 1951 par rachat en Bourse de 440 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Le précédent amortissement a également été effectué par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES

Registre du commerce: 275.

Emprunt obligataire 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a procédé au rachat en Bourse des 65 obligations de l'emprunt 4 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 janvier 1946.*)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 24 septembre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts des époux Wolf (Joseph) et (Catherine), née Ballevre, domiciliés à Lachambre.

Par ordonnance en date du 26 septembre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 31 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts du sieur Schmitt (Joseph), autrefois à Sarreguemines, domicilié à Sarrebruck (Sarre).

Par ordonnance en date du 26 septembre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 juin 1947 sur les biens, droits et intérêts de Horack (Jean), domicilié à Saint-Avold.

Par ordonnance en date du 26 septembre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Kiefer (Jean-Sigisbert), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bleymehl (Joseph), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, 8, rue du Sud, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schneider (Charles-Auguste), ressortissant allemand, ayant demeuré à Stiring-Wendel, avenue 5 n° 41, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1951, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Roussel (Heinz), ayant demeuré à Knutange, 14, rue Foch.

Par ordonnance du 24 septembre 1951, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Leontowitsch (Jean), ayant demeuré à Fameck, 13, rue Madeleine;
Mulier (Ernest), ayant demeuré à Uckange, rue de Longwy;
Obler, ayant demeuré à Knutange, rue de la République;
Hoffmann (Armand), ayant demeuré à Thionville, 16, rue Gallieni;
Backer (Jacob), ayant demeuré à Sérémange, 13, rue Fois-Mirguet;
Brausch (Nicolas), ayant demeuré à Sérémange, 5, rue du Fourbis;
Busch (Jacques), ayant demeuré à Algrange, 84, rue Foch;
Hechler (Elise), née Fhirolf, ayant demeuré à Sérémange, 6, rue Aubrion;
Hennen (Alois), ayant demeuré à Fontoy, 104, rue de Longwy;
Breitbach (Pierre), ayant demeuré à Nilvange, rue Joffre;
Engel (Anne), ayant demeuré à Nilvange, 17, rue Lyautey;
Hoffmann, née Gillen (Rose), ayant demeuré à Knutange, 47, rue de la Marne;
Kluner (Etienne), ayant demeuré à Nilvange, 33, rue Bauret;
Kroher (Helmuth), ayant demeuré à Sérémange, rue de la Paroisse;
Kohlmann, ayant demeuré à Nilvange, 5, rue des Vosges;
Mayerding (Otto), ayant demeuré à Sérémange;
Mollmann, ayant demeuré à Sérémange, 213, rue Nationale;
Morgenstern, ayant demeuré à Sérémange, 8, rue Flacon;
Meier (Max), ayant demeuré à Nilvange, 33, rue Bauret;
Spar, ayant demeuré à Nilvange, 9, rue Foch;
Schmitt, ayant demeuré à Nilvange, 13, rue Bauret;
Schmitt (Fritz), ayant demeuré à Nilvange, 8, rue Joffre;
Wittenborg, ayant demeuré à Nilvange, 1, rue des Vosges;
Lux (Berthe), épouse Maus, ayant demeuré à Algrange, 2, rue Foch;
Gail (Nicolas), ayant demeuré à Knutange, 25, rue de la Marne;
Bonertz (Jean), cohéritier dans la succession de Bohnertz (Catherine), née Beckinger, demeurant à Bernkastel (Allemagne);
Consorts Deutsch (Charles-Joseph), Friedrich (Wilhelm), Deutsch (Anne-Marie), femme Huckele, Deutsch (Rudilf-Albert), Deutsch (Marie-Hilde), femme von den Baemen, demeurant tous en Allemagne,

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Robert-Lebon, demeurant 6, boulevard Bellevue, à Reims, ordonnance de mise sous séquestre du 22 septembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juin 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Cardinet-Jammes, demeurant 82, parc de Vesle, Cormontreuil, ordonnance de mise sous séquestre du 20 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Mathay-Fouan, demeurant 89, boulevard de la République, Reims, ordonnance de mise sous séquestre du 7 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 6 août 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Haussaire-Abeler, demeurant 78, Hanse Strasse, Hambourg, ordonnance de mise sous séquestre du 26 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 9 août 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Peter, demeurant à Isles-sur-Suippe, ordonnance de mise sous séquestre du 9 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 21 août 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Dreyfus (Jeanne), veuve Schoenberger, demeurant 33, rue de Savoye, Reims, ordonnance de mise sous séquestre du 17 octobre 1939.

Par ordonnanc en date du 21 août 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Schoenberger (Doris), demeurant 33, rue de Savoye, Reims, ordonnance de mise sous séquestre du 17 octobre 1939.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la dame Kramer (Blanca), née Sabioncello, ordonnance de mise sous séquestre du 21 mai 1946.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts, en France, de la Société Braun et Cie, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 26 novembre 1948.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant aux époux Mondini, 180, rue du Général-Leclerc, à Rosny-sous-Bois (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 17 juillet 1948.

Par ordonnance en date du 27 septembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens, situés en France, appartenant à la société anonyme Holding européen d'intérêts privés, ordonnance de mise sous séquestre du 5 octobre 1945.

Par ordonnance du 29 juin 1951, le président du tribunal de première instance de Reims a placé sous séquestre les biens, droits, avoirs et intérêts divers appartenant aux firmes allemandes ci-après désignées, tels qu'ils se comportent dans l'arrondissement judiciaire de Reims:

1° Société Mettalpapier, Bronze Farben, Blatt Metallwerke, à Munich;
2° Hiedemann (Jean), à Cologne;
3° Société Auerbach et Cie, à Fuerth;
4° Société Appolt G. M. B. H., à Sulzbach;
5° Piltz Rudolf, à Dresden;
6° Société Emballage, à Sarrebruck,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre des biens susvisés.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Bouches-du-Rhône.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du quartier le Fortin-la Madrague de Montredon à Marseille.

Construction d'une station d'épuration d'eaux usées.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Un concours est ouvert en vue de la construction d'une station d'épuration d'eaux usées dans le quartier en reconstruction du Fortin-la Madrague de Montredon, Marseille. Cette station traitera avant rejet en mer l'effluent d'un réseau séparatif desservant une population maximum de 2.500 habitants.

Conditions principales du concours

I. — *Demandes d'admission.*

Ne pourront être admises à concourir que les entreprises spécialisées dans la construction des installations d'épuration d'eaux usées.

Les entreprises désirant être admises à concourir devront faire parvenir sous pli recommandé ou déposer contre reçu au bureau de M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, rue Vallence, à Marseille, au plus tard le 20 octobre 1951, avant midi, une demande accompagnée de la liste de leurs principales références, mentionnant l'importance des travaux réalisés par leurs soins, ainsi que les noms des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par la commission de concours, désignée à cet effet.

Les concurrents agréés seront informés par lettre recommandée et recevront sous le même pli un modèle de soumission ainsi que le devis-programme et les plans annexés.

Il leur sera également indiqué le délai qui leur sera accordé pour la remise de leur soumission.

Fait à Marseille, le 14 septembre 1951.

Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: LAMASSOURE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bobinkovitch (Vladimir), docteur en médecine, né à Vèles le 2 février 1906, demeurant à Salles-Curan (Aveyron), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Michel, né à Béziers le 19 mars 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à obtenir l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Bobin et subsidiairement celui de Bobincot.

Mlle Ahmed (Rosalie), demeurant à Oran, 10, rue Joseph-Oliva, née à Oran le 29 mai 1895, demande à changer de nom et à substituer à son nom patronymique celui de sa mère, née Gomez.

M. Bros (Maurice), né le 2 octobre 1892 à Mende (Lozère); Mlle Bros (Marie-José), née le 13 mai 1928 au Vésinet (Seine-et-Oise) et M. Bros (Philippe), né le 20 mai 1930 au Vésinet (Seine-et-Oise), demeurant tous trois 1, avenue Scribe, au Vésinet (Seine-et-Oise), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de prendre à l'avenir le nom de Bros de Fustier des Laubies.

AVIS DIVERS

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (6e).
Registre du commerce: Seine n° 55390.

La Librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 qu'il sera procédé le 25 octobre 1951, à treize heures trente, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort du solde de la sixième annuité des obligations de la société devant être remboursées à partir du 1er décembre 1951.

Masse des porteurs d'obligations à revenu variable 5 1/2 0/0, 1re hypothèque (tranche française).

DE LA

COMPANHIA DOCAS DA BAHIA (Brésil)

22, BOULEVARD DE COURCELLES, PARIS

Avis est donné du payement, à compter du 22 octobre 1951 jusqu'au 21 octobre 1956 inclus, échéance de la prescription, aux guichets du Crédit lyonnais à Paris, 19, boulevard des Italiens et de ses agences, du coupon n° 1 (intérêts fixe et variable cumulés) à raison de 290 F par obligation unitaire de 500 F remboursable à 315/350 cruzeiros, nos 1 à 50000, et de 1.450 F par coupure de 5 unités ou obligation de 2.500 F remboursable à 1.575/1.750 cruzeiros, nos 50001 à 64600. Ces montants sont payables, nets de commission, sous déduction seulement de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières (tarif actuel: 18 0/0).

Le fonds d'amortissement constitué au Brésil a été crédité au 31 juillet 1951, d'un montant de 1.089.729 cruzeiros.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Aile dorée,** société colombophile. But: amélioration et protection du pigeon voyageur; organisation de concours et entraînement. Siège social: 56, boulevard Maurice-Berteaux, Sannois.

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association d'éducation populaire de Sainte-Mère-Eglise.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école libre de garçons et filles de Sainte-Mère-Eglise. Siège social: impasse de l'Ecole-Libre, Sainte-Mère-Eglise.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association d'éducation populaire de Saint-Martin.** But: entretenir l'école libre catholique de Saint-Martin-d'Ardèche et prendre toutes mesures utiles pour assurer son fonctionnement. Siège social: école libre de Saint-Martin-l'Ardèche, par Saint-Just.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association d'éducation populaire de May-sur-Orne.** But: soutenir et gérer l'école primaire Sainte-Thérèse de May-sur-Orne. Siège social: rue de la Teste-de-Buch, May-sur-Orne.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes et sports de Thouarcé.** But: s'intéresser à toutes les fêtes et organiser les sports. Siège social: mairie de Thouarcé.

21 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc de Surgères.** But: organiser le fonctionnement des écoles libres et, en particulier, de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc de Surgères. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, 1, avenue Saint-Pierre, Surgères.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Fédération des coopératives laitières des Vosges.** But: défense des intérêts des coopératives laitières. Siège social: 8, rue Abbé-Friesenhauser, Epinal.

21 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Comité familial scolaire de Saint-Gervais.** But: fonctionnement de l'école La Salette. Siège social: école de Saint-Gervais.

22 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association d'éducation populaire de l'école catholique de Châtelain.** But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres, et spécialement de l'école catholique de Châtelain. Siège social: école Sainte-Thérèse, Châtelain.

24 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de Buhulien.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Buhulien. Siège social: mairie de Buhulien.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Les Troubadours de Lorraine.** But: développement de l'amour du théâtre; participation à des œuvres locales. Siège social: chemin de l'Orme, Tantonville.

25 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association d'éducation populaire d'Imphy.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Saint-Joseph d'Imphy; recruter directrices et maîtresses; assurer leur rémunération; s'intéresser à leur perfectionnement et à leur retraite; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: salle Saint-Maurice, Imphy.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Syndicat d'initiative d'Yvoy-le-Marron.** But: organiser des séjours agréables et faciles; attirer les étrangers. Siège social: mairie d'Yvoy-le-Marron.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association d'éducation populaire.** But: gestion matérielle de l'école libre d'Althen-les-Paluds. Siège social: presbytère d'Althen-les-Paluds.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Moustoir-Remungol.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Moustoir-Remungol.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Widad-Athletic philippevillois.** But: pratiquer tous les sports. Siège social: rue des Aurès, Philippeville.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club du chien de défense **Les Mordants** du groupe de Liévin des J. N. But: dressage des chiens de race. Siège social: salle Tabarin, Liévin.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Association d'éducation populaire des écoles libres de Lugny-les-Mâcon.** But: promouvoir, soutenir et développer les écoles libres et toutes institutions d'éducation populaire libre de Lugny-les-Mâcon. Siège social: école libre de garçons, Lugny-les-Mâcon.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Carnac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres de Carnac. Siège social: salle du patronage Saint-Michel, Carnac.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Parents d'élèves de l'école Sainte-Marguerite-Marie de Saint-Fargeau.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Marguerite-Marie et établir un lien entre les parents des élèves et la direction de l'école. Siège social: école Sainte-Marguerite-Marie, Saint-Fargeau.

29 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Groupement folklorique roussillonnais.** But: développement du folklore catalan. Siège social: 11, boulevard Wilson, Perpignan.

30 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'éducation populaire de Godoncourt-Fignévelle.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: chez M. Bernard Pierre, Fignévelle.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Association d'enseignement privé du Mollard-Corenc change son titre et devient **Association des parents d'élèves de l'institution privée du Mollard-Corenc.** Siège social: Le Pensionnat, Corenc.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association populaire du Pin **La Saint-Lambert.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre, au bourg, le Pin.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association familiale d'éducation populaire de l'école Alfred-Perrier.** But: gestion matérielle de l'école. Siège social: 55, rue Grande-Etape, Châlons-sur-Marne.

1er octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des parents des élèves des écoles de Sainte-Geneviève-des-Bois.** But: création et entretien de relations d'aide et d'amitié entre les parents d'élèves; liaison avec le corps enseignant. Siège social: 79, avenue Gabriel-Péri, Sainte-Geneviève-des-Bois.

2 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de parents d'élèves de l'école libre de Serre-les-Sapins.** But: soutien matériel et moral de l'école libre de Serre-les-Sapins. Siège social: école de Serre-les-Sapins.

2 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire de Ribennes.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre de garçons de Ribennes, par Marvejols.

3 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club d'Arcachon.** But: pratique du judo, de la self-défense, du jiu-jitsu, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: brasserie Aux Sports, 59, boulevard du Général-Leclerc, Arcachon.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale de la classe 1948.** But: grouper les camarades de ladite classe et venir en aide aux amis nécessiteux de cette classe. Siège social: café du Cerf, Fontenay-le-Comte.

3 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Thomas-d'Aquin.** But: aider financièrement les membres de l'enseignement libre. Siège social: 44, rue de Grenelle, Paris.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement philatélique liévinois.** But: recherche et classement des timbres-poste. Siège social: café Gosselin, rue François-Courtin, Liévin.

4 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association amicale des anciennes élèves de l'école du Sacré-Cœur de Pontlieue.** But: renouer les liens d'amitié entre les anciennes élèves et soutenir l'école. Siège social: école du Sacré-Cœur, 7, rue du Repos, le Mans.

4 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association d'éducation populaire de Saint-Paul.** But: mise en œuvre de tous moyens propres à apporter à l'enseignement privé l'aide matérielle indispensable et veiller à l'organisation morale et intellectuelle de ses écoles. Siège social: presbytère, Saint-Paul.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Association d'éducation populaire de Saint-Tropez.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Saint-Tropez; acquérir ou prendre en location les immeubles jugés utiles à ces fins. Siège social: 6, rue Gambetta, Saint-Tropez.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Saint-Ambroise.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: 11, passage Saint-Ambroise, Paris.

6 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Mazion.** But: soutien de l'école. Siège social: école libre de Mazion, à Mazion.

6 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association d'éducation populaire de Saint-Sorlin-de-Vienne.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Sorlin.

6 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Les Conférences de Troyes.** But: organisation de conférences littéraires, artistiques, scientifiques et historiques. Siège social: 70, rue Emile-Zola, Troyes.

6 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Moto-Club nogentais.** But: compétitions, moto-cross et sorties. Siège social: 65, grande-rue Charles-de-Gaulle, Nogent-sur-Marne.

8 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association de parents d'élèves de l'institution Notre-Dame-de-la-Providence.** But: apporter un soutien à la vie de l'école et collaborer à l'action de ses maîtres. Siège social: 12, rue Pasteur, Saint-Dié.

8 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité de défense des actionnaires de la Société industrielle de décolletage et de constructions mécaniques de Saint-Florent.** But: défense des intérêts communs des actionnaires de la société. Siège social: café des Beaux-Arts, 2, rue des Beaux-Arts, Bourges.

8 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Martin de Saint-Dié.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: 12 *bis*, rue Pasteur, Saint-Dié.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale des anciennes élèves des Bernardines d'Esquermes.** But: entretenir entre les membres de l'association des rapports d'amitié et d'entr'aide. Siège social: école de la Cessoie, Saint-André.

9 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association d'éducation populaire de l'école libre de Restigné.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Restigné. Siège social: école libre de Restigné.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide en faveur des étudiants.** But: entr'aide en faveur des étudiants. Siège social: 14, rond-point des Champs-Elysées, Paris.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale scolaire des Charmattes.** But: organiser par tous les moyens le fonctionnement matériel de l'établissement; recruter les directrices et maîtresses; assurer les rapports entre les parents et les maîtres. Siège social: école de Saint-Martin-en-Haut, lieu des Charmattes.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph-Saint-Louis-de-Gonzague.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 92, rue de Solférino, Lille.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale Saint-Lambert.** But: établir entre tous les membres des relations amicales qui faciliteront les rapports sociaux. Siège social: école Saint-Lambert, rue Michelet, Wattignies.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Fournes-en-Weppes.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Fournes-en-Weppes. Siège social: 77, rue Faidherbe, Fournes-en-Weppes.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de la Madeleine (Centre).** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de la Madeleine (Centre). Siège social: 48, rue Faidherbe, la Madeleine.

9 octobre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association sportive compagnie républicaine sécurité 41.** But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: château de Charentais, Saint-Cyr-sur-Loire.

9 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves de l'institution Rebuffa.** But: collaboration des parents d'élèves à la vie de l'école. Siège social: 70, boulevard Maréchal-Joffre, Toulon.

9 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Association des parents d'élèves de l'école privée du Chalet-du-Bois.** But: soutien de l'école. Siège social: le Chalet-du-Bois, Saint-Germain-d'Esteuil.

10 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Association d'éducation populaire de Lézignan.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel et éducatif de l'école libre de Lézignan. Siège social: école libre de Lézignan.

10 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association d'éducation populaire régionale d'Etrépagny.** But: organisation du fonctionnement matériel des écoles libres catholiques d'Etrépagny. Siège social: école Notre-Dame, Etrépagny.

10 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Chambroutet.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: école libre de Chambroutet.

10 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Saint-Clémentin.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: mairie de Saint-Clémentin.

10 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame.** But: gestion matérielle de l'école Notre-Dame. Siège social: 31, boulevard de la Meyne, Orange.

10 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des anciens internes des hôpitaux de Nice.** But: établir et entretenir des relations entre les anciens internes des hôpitaux; sauvegarder leurs intérêts professionnels et moraux; coopérer, par le comité de liaison, avec les internes en exercice pour toutes les questions professionnelles communes. Siège social: hôpital Saint-Roch, Nice.

10 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupement de prévoyance des chambres de métiers de Vaucluse et des Basses-Alpes.** But: venir en aide aux artisans et à leur famille pour les branches décès, chirurgie, maladie, accidents du travail. Siège social: 39, rue Four-de-la-Terre, Avignon.

10 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Association d'éducation populaire d'Arcizac-ez-Angles.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et éducatif de l'école libre d'Arcizac-ez-Angles. Siège social: école libre d'Arcizac-ez-Angles.

10 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association d'éducation populaire de Bollène.** But: gestion matérielle de l'école libre de Bollène. Siège social: rue Anatole-France, Bollène.

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Office municipal des sports d'Entre-Deux-Guiers.** But: développer l'activité d'éducation sportive. Siège social: mairie d'Entre-Deux-Guiers.

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Clisson.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: au presbytère, place de la Trinité, Clisson.

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association Saint-Michel de Pont-Saint-Martin.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle du patronage Saint-Martin, Pont-Saint-Martin.

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des anciens combattants et victimes des deux guerres.** But: défense matérielle et morale des adhérents. Siège social: mairie de Chaumoux, Marcilly.

11 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Association des parents d'élèves de l'institution Maintenon,** à Bagnères-de-Bigorre. But: administration des intérêts matériels de l'institution. Siège social: 11, rue Alfred-Roland, Bagnères-de-Bigorre.

11 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association d'éducation populaire d'Athis-de-l'Orne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres, et notamment de l'école privée du Sacré-Cœur d'Athis-de-l'Orne. Siège social: rue Guy-Velay, Athis-de-l'Orne.

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens et anciennes élèves de l'école spéciale de préparation aux affaires et de l'école supérieure des arts modernes.** But: entretenir des relations amicales entre anciens élèves (assistance mutuelle). Siège social: 36, rue de Patay, Paris.

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marthe,** à Henrichemont. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale; entente, liaison et collaboration avec toute association semblable. Siège social: école Sainte-Marthe, Henrichemont.

11 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Geneviève,** à Blois. But: apporter un soutien utile à la vie de l'institution et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 33, rue du Bourg-Neuf, Blois.

12 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de parents d'élèves et d'anciens élèves des écoles libres de Bonnœuvre.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre des filles, Bonnœuvre.

12 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'école privée, 12, rue Dobrée.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: 12, rue Dobrée, Nantes.

12 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association d'éducation populaire de Sainte-Marthe.** But: assurer et organiser le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Marthe. Siège social: 44, rue Trachel, Nice.

12 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Gizay.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale, ainsi qu'organisation de services pré ou postscolaires; liaison et entente avec les organismes similaires en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics. Siège social: école libre de Gizay.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association d'éducation populaire Saint-Louis,** à Pleumartin. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et le développement de l'école primaire libre Saint-Louis, à Pleumartin, et en représenter, le cas échéant, les intérêts légitimes auprès des tiers, des autorités constituées et des pouvoirs publics. Siège social: école libre Saint-Louis, Pleumartin.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

13 septembre 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Albi le 26 septembre 1951.) **Union générale des travailleurs espagnols en exil** (section de Carmaux). But: grouper tous les Espagnols en exil. Siège social: 1, rue des Champs, Carmaux.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.